40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 20 17 MAI 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Que faut-il faire dans les cas embarrassants de derniers sacrements et de sépulture religieuse à accorder ou à refuser ? 1° *Indignité* du moribond relativement : *a)* aux sacrements, 305 ; *b)* à la sépulture, 308 ; cessation après *aliqua pœnitentiæ signa*, 310. 2° *Certitude* requise de cette indignité, 311. — Que doit faire un confesseur missionnaire qui a négligé d'interroger un pénitent sur les conséquences d'un faux témoignage qui aurait peut-être donné lieu à réparation des dommages causés ? A quoi ce confesseur est-il tenu pour procurer l'intégrité des confessions, les bonnes dispositions pour absoudre, et relativement aux obligations à imposer dans les cas difficiles ? 312. — Est-il opportun de donner aux enfants et aux fidèles des précisions sur la limite où des obligations graves en soi admettent la légèreté de matière ? 315. Enseignement public et enseignement privé, 317. — A propos de la grâce suffisante accordée aux pécheurs en vue de leur conversion, 319. — Peut-on approuver la conduite du curé d'une paroisse indifférente, qui confesse et extrémise les mourants, mais ne leur parle pas du saint Viatique ? 320.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

1° Joindre 0 f. 75 et la dernière bande à toute demande de *changement d'adresse*.

2° Joindre 0 f. 25 et la dernière bande à toute demande de *consultation*. Ecrire chaque question sur une feuille à part. Ne pas mélanger sur la même feuille des affaires de comptabilité et des questions pour les rédacteurs. — Il n'est répondu qu'aux consultations *accompagnées d'une bande* de l'*Ami* (ou tout au moins signées d'une adresse complète et bien lisible).

PETIT COURRIER

Q. — L'*Ami* saurait-il me dire l'éditeur d'un livre sur la communion des petits enfants intitulé, je crois, *La Croisade des enfants* ? Le sujet se passe dans les Alpes et se termine à Rome au moment où Pie X donne la communion au pèlerinage des enfants organisé à cette époque.

R. — **Au signalement que vous donnez, il est facile de reconnaître *La nouvelle Croisade des enfants*, d'Henry Bordeaux, in-16 de 300 p., 7 f., à la libr. Plon, 8, rue Garancière, Paris 6e.**

Q. — 1° Quel ouvrage d'Histoire Sainte mettre entre les mains d'enfants du Catéchisme de persévérance, à la campagne ?

2° Quel ouvrage prendre pour faire un catéchisme de persévérance intéressant et utile pour des enfants de la campagne, fillettes surtout ?

R. — **Ad I. Ce qu'il y a de mieux, c'est Bouvet, *Premières notions d'Histoire Sainte*, 3 f. 75, de Gigord (voir ce que nous avons dit cette année de sa nouvelle *Histoire Biblique*, à 9 f.). — Voir aussi une minuscule *Histoire Sainte*, à 0 f. 50, Téqui ; celle de Vandepitte, 1 f. 50, Cambrai, Deligne, etc.**

Ad II. Vandepitte, *Catéchisme de persévérance*, 3 f., Cambrai, Deligne.

Q. — J'ai à prêcher souvent, à la ville et à la campagne.

Il me manque le trait, l'histoire, le conte même. J'ai lu les histoires de Millot, elles ne sont guère saisissantes.

Voudriez-vous me signaler tous livres pouvant me fournir des traits, des mots, — dont quelques-uns de la guerre, — et embrassant tous les sujets ?

R. — **Nous connaissons de M. Millot 7 forts vol. de *Trésors d'histoires*, sans compter la multitude d'histoires dont sont émaillés ses *Mois de Marie* et ses autres vol. pour catéchisme ; — et vous n'avez rien trouvé de « saisissant » là-dedans ? Tout, certes, n'y est pas également saisissant ; mais ce sont surtout les catéchistes qui ne sont pas saisissants. Il y a des lèvres sur lesquelles les choses même les plus saisissantes deviennent ternes, tandis que d'autres savent admirablement tirer parti de choses qui au**

premier abord semblaient ne rien dire. Vous ne trouverez certainement nulle part une variété comparable à celle des *Trésors* de M. Millot. — Voir, après cela, si vous voulez, *Autour du bon curé,* par Arthur Loth, Paris, Haton; le recueil de Courat, *Le Christianisme en exemples,* 2 vol., 9 f. 50, Téqui; le recueil de Deville, Lyon, Vitte (ne figure plus au catalogue 1922); Saulnier, *Histoires édifiantes sur la 1re Communion,* 7 f. 75, Beauchesne; etc. — Et vous pourrez compléter à l'aide de nombreuses monographies étudiées ici et dont nous transcrivons volontiers, à l'usage de nos lecteurs, quelques traits choisis.

Q. — Où puiser pour instructions à une population ouvrière sur l'excellence et la dignité du travail devant Dieu?

R. — Voir le livre de M. Sabatier, *L'Eglise et le travail manuel,* in-12 de 300 p., 7 f., Lethielleux. — Voir aussi des livres comme le commentaire de Mgr Elie Blanc sur l'Encyclique *De conditione opificum,* 4 f. 50, Lyon, Vitte, — ou *Les Esclaves chrétiens,* de Paul Allard, 7 f., Gabalda, — ou *Les Moines,* de l'abbé Martin, 2 vol., Haton; — etc.

Q. — Indiquer une *Vie des Saints* bien faite, capable d'intéresser les enfants.

R. — *Vie des Saints,* par Mme de la Frégeollière *(Entretiens d'une grand'mère),* 12 vol., un pour chaque mois, franco 2 f. 25 l'un, Téqui; — *Grande Fleur de la Vie des Saints,* de Perier, 14 vol., 28 f., Lyon, Vitte; — la trentaine d'opuscules parus dans la *Petite Bibliothèque édifiante* (vies de Saints ou de grands chrétiens), à 0 f. 30 ou 0 f. 75, suivant que publiés avant ou après la guerre, Lyon, Vitte; — et suivre les multiples annonces faites ici de monographies, brèves ou développées.

Q. — Prière d'indiquer une ou plusieurs *Histoires de la Guerre 1914-1918,* de 3 à 6 ou 700 pages, illustrées de préférence, et coûtant de 5 à 12 fr. environ. Ces ouvrages pourraient-ils être donnés comme prix dans un collège secondaire?

R. — Voir *Hist. de la Grande Guerre,* par un Français, 5 f., Paris, Hatier; — par J. Bernard, 6 f., Lyon, Vitte; — par le général Niox, 6 f., de Gigord; — par le commandant de Civrieux, 4 f., collection Payot. — Tous ces ouvrages ont été ici l'objet d'appréciations qui en ont dit les mérites respectifs. — A été étudiée aussi celle du général Cherfils, excellente, mais en trois forts vol. in-8, de Gigord.

Q. — Quels auteurs consulter pour une conférence sur la dévotion du prêtre au Saint-Sacrement?

R. — Sauvé, *Le Prêtre intime,* 10 f., Paris, de Gigord; — A. Chevrier, *Le Prêtre selon l'Evangile,* 10 f., Lyon, Vitte; — suivre *Hostia, Revue d'ascèse et d'action eucharistique,* 5 f. par an, Toulouse, Apostolat de la Prière; — etc.

Q. — J'ai la conférence suivante à faire : « Travail d'évangélisation et progrès très marqués de l'Eglise au XIXe siècle dans le monde entier. Coup d'œil rapide sur l'extension du règne du Christ dans chacune des cinq parties du monde. » Où pourrais-je trouver les documents spéciaux nécessaires (sans parler des Histoires générales de l'Eglise)?

R. — En dehors des Histoires générales de l'Eglise, il faut prendre le grand ouvrage sur *Les Missions catholiques françaises au XIXe s.,* publié au début de ce siècle sous la direction du P. Piolet, avec le concours des diverses Congrégations religieuses qui travaillent en pays de missions, 5 vol. in-4o, Colin (épuisé en librairie); — voir, de plus, les nombreuses monographies de missionnaires et de missions qui sont étudiées ici chaque année, dont récemment encore celle de Mgr Petitjean, etc.; — un chap. du P. Sertillanges dans *Un siècle* (1800 à 1900), in-8o de XXVI-914 p., net 5 f., Arras, Brunet.

Q. — Quels auteurs consulter pour traiter la conférence suivante?

« I. En quoi consiste la sainteté négative de l'âme du Christ? Montrer que sa sainteté positive comporte une double grâce, grâce d'union et grâce sanctifiante; étendue de celle-ci.

« II. La volonté humaine du Christ fut-elle libre? Quelle fut l'étendue de cette liberté et comment se concilie-t-elle avec la vision béatifique? »

R. — La double question a été très certainement posée en conformité avec le traité *De Verbo Incarnato* de M. Tanquerey, qui les traite *ex professo,* la première, c. III, a. 2, § 1, *De sanctitate Christi,* la seconde, mêmes chap. et art., § 2, *De libertate Christi,* avec renvoi, au no 1099, aux différents systèmes.

Parmi les autres auteurs, nous vous recommanderons très particulièrement : S. Thomas, *Sum. theol.,* IIIa, q. 7-8; Suarez, In IIIam partem, disp. XVIII-XXIII; Billuart, *Tractatus de Incarnatione,* disp. VIII-IX; Franzelin, *De Verbo Incarnato,* thesis XLI; Billot, *De Verbo Incarnato,* th. IX et th. XVI-XVIII; Van Noort, *Tractatus de Deo Redemptore,* c. III, a. 2; Hugon, *De Verbo Incarnato,* q. v. — En français : L. Grimal, *Jésus-Christ étudié et médité* (Lethielleux), t. I, liv. II, ch. XXXI-XXXV; L. Labauche, *Leçons de théologie dogmatique* (Bloud), t. I, 2e partie, ch. II, art. 1; Hugon, *Le mystère de l'Incarnation* (Téqui), 4e partie, ch. I, III; Schwalm, *Le Christ d'après S. Thomas d'Aquin* (Lethielleux), ch. II et IX; et surtout Monsabré, Carême 1879, 38e et 40e conférences (Lethielleux).

Q. — Prière d'indiquer un *Manuel* de Congrégation d'Enfants de Marie.

R. — Voir le *Petit Manuel des Congrégations de la Ste Vierge* publié en 1922 par les soins du P. Lebon (Assistant général de la Soc. de Marie de Bordeaux), 1 f., Téqui *(Ami,* couv. 1922, p. 26); — *Manuel des Enfants de Marie,* par le P. Cahour, S. J., 2 f. 75, ou par le P. Brucker, 3 f., de Gigord; — ou le *Manuel des Congr. de la T. S. Vierge* du P. Fleury, chez Mame (édit. pour hommes et jeunes gens, et édit. pour dames et jeunes filles); — ou le *Livre des Enfants de Marie,* de l'abbé Pinault, chez Mame.

Q. — Où pourrais-je trouver les volumes suivants de M. Olier : *La Journée chrétienne,* — *Catéchisme chrétien pour la vie intérieure,* — les *Lettres,* — et les *Pensées choisies* éditées par G. Letourneau?

R. — *Journée chrétienne,* chez Poussielgue; — *Catéchisme de la vie int.,* chez Gaume (fonds acquis par Vitte, qui ne le porte plus à son catalogue); — *Lettres spirituelles,* chez de Gigord; — l'édition de M. Letourneau, chez Gabalda.

Q. — Ayant à faire une série d'instructions un peu détaillées sur le 7e commandement de Dieu, je vous prie de m'indiquer les documents nécessaires à l'étude de mon sujet, plus que jamais d'actualité.

R. — Voir le Carême du P. Janvier sur la *Justice,* 8 f., Lethielleux : vous y trouverez, outre l'exposé des principes, un cadre admirable où faire

(Voir la suite p. 110).

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

L'Assemblée Générale, tenue le 26 Avril, sous la présidence de M. PAUL BOYER, a approuvé les Comptes de l'Exercice 1922, qui se soldent par un bénéfice net de 31.658.383 fr. 15, et a décidé la répartition d'un dividende de 50 frs. par action et de 13 fr. 3573 par part de fondateur. Après report à nouveau de fr. 3.395.249,65, le Compte des Actionnaires s'élève à fr. 10.080.196,36.

MM. KRANTZ et BECHMANN, Administrateurs, et M. DIETERLEN, Membre de la Commission de Contrôle, ont été réélus à l'unanimité.

L'Assemblée Générale a nommé Commissaire des Comptes M. A. THIRION, en remplacement de M. de LAVAYSSIÈRE de LAVERGNE, décédé, et renouvelé le mandat de MM. DIETERLEN et LAMBERT.

ŒUVRE OUVRIERE de l'abbé TRONCHET, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils. **Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)**

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

VINS DE BORDEAUX
GAUDRAP & Co 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —

MAISON RECOMMANDÉE

Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).

— Envoi gratis du Catalogue sur simple demande —

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
CH. LORIN

ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, rue de Vaugirard, à PARIS

Références de 1er ordre. Maquettes et devis sur demande

HERNIEUX
Adressez-vous à une Maison de CONFIANCE

La Mon **DRAPIER,** fondée en 1829

41, Rue de Rivoli, Paris Ier

se tient à votre disposition pour vous adresser son *Catalogue* et tous renseignements utiles.

Crêpe TETRA
pour

PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.

EXIGEZ cette MARQUE | *En vente partout*

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA 12, Rue de Hanovre, PARIS-2e

VINS DE MESSE
— BANYULS DOUX & GRENACHE SEC —

vinifiés selon les décrets liturgiques

Roussillon et Vin blanc de table

Hré-P. SOULIER, à Collioure (Pyrées-Orles)

avec les meilleures références ecclésiastiques

Prix-ct franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

LA LUTTE ET L'ÉTUDE

1° Pour lutter contre la dépopulation, donnez aux fiancés, époux : **Les Devoirs du Mariage** (40e mille), 8 fr. le cent. Réd. imp. p. bulletins, missions, ligues, etc.

2° Pour vos études et les cas de conscience, lisez : **Fiançailles et Mariage** (250 pages), très recommandé. Ce livre est le moins cher qui soit paru sur ce sujet traité d'une façon complète. Franco . . . 6 f. 30

Adresser chèques postaux c/c Lille 109.07.

Abbé COCART, 5, rue Louis-Bègue, **BOULOGNE-s-MER.**

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser aux PÈRES TRAPPISTES de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

MEMBRES DU CLERGÉ
servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques. Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFES** à

LA CITE NOUVELLE

Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.

Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés

VILLA NOTRE-DAME
— MONTANA (Valais) Suisse —

SANATORIUM pour Séminaristes, Prêtres et Religieux.

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD
à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)
Fondeurs de "La Savoyarde"
du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »
pour la cathédrale de Rouen
Sonnerie brevetée, à battant rétrolancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.*

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"

L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits

BANQUE DE L'UNION PARISIENNE

L'Assemblée Générale des Actionnaires de la Banque de l'Union Parisienne, qui s'est tenue le 20 Avril 1923, a approuvé les comptes de l'exercice 1922.

Les bénéfices bruts de l'exercice s'élèvent à Frs. 22.220.181,05 dépassant de Frs. 2.595.676,43 ceux de 1921.

Les charges s'élevant à Frs. 9.733.477,25, les produits nets de l'année ressortent à Frs. 12.486.703,80.

L'Assemblée a décidé, suivant la proposition du Conseil, de fixer le dividende à Frs. 35 par action, tout en dotant de Frs. 1.140.013,32 le compte « Report à nouveau » qui s'élèvera ainsi à Frs. 5.523.943,84.

Un acompte de 10 francs ayant été distribué en Janvier dernier, le solde, soit 25 francs, sera payable, sous déduction des impôts, à partir du 1er Juin prochain.

MM. Philippe Vernes et William d'Eichthal, Administrateurs sortants, ont été réélus.

L'Assemblée a ratifié la nomination comme Administrateur de M. Joseph Courcelle, en remplacement de M. Max Boucard décédé au cours de l'année 1922.

MM. G. Feray et A. Barriol ont été nommés Commissaires des Comptes.

Où il est démontré qu'il ne faut pas toujours prendre le temps comme il vient

Ceci est plus particulièrement destiné aux trop nombreux malades qui, ayant en vain lutté contre leurs souffrances, se résignent avec désespoir à une existence faite d'un perpétuel martyre ! Et cependant, beaucoup de ces malades retrouveraient certainement la santé s'ils se confiaient aux Pilules Pink.

Prenons, par exemple, le cas de M. et Mme Deligand, qui exercent la profession de lapidaires au Mont-Saint-Siméon (Seine-et-Marne).

M. et Mme Deligand ont été tous deux malades, le mari pendant un an, la femme pendant plus de deux ans :

« Ma maladie a débuté par de violents maux de tête, — écrit M. Deligand, — bientôt accompagnés de douloureuses crampes d'estomac et d'un grand abattement physique et moral. J'avais, en outre, des points de côté, de l'essoufflement, des étourdissements, mais c'était surtout les maux de tête qui me faisaient souffrir. Aucun médicament n'avait pu me soulager. Ce n'est que du jour où j'ai commencé le traitement des Pilules Pink que je me suis senti mieux. Et je reconnais que si je suis bien portant aujourd'hui, c'est aux Pilules Pink que je le dois. »

Mme Deligand accusait des troubles également sérieux :

« Je ne pouvais pas manger de viande, — nous dit-elle, — j'avais de continuels dérangements de corps et j'étais tombée dans un tel état de faiblesse que je pouvais à peine marcher. Je souffrais également de maux de tête et je dormais très mal. Eh bien ! les Pilules Pink m'ont débarrassée de tous ces maux. Je me sens à présent tout à fait bien. »

Les troubles dont souffraient M. et Mme Deligand étaient bien symptomatiques d'un profond appauvrissement du sang et d'un affaiblissement du système nerveux. C'est pourquoi les Pilules Pink ont si bien réussi. C'est qu'en effet, ces pilules sont vraiment un régénérateur du sang et du système nerveux hors de pair, manifestant toujours une rapide et durable efficacité contre l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, l'affaiblissement général, les troubles de la croissance et du retour d'âge.

Toutes Phcies : 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 50 de timbre-taxe par boîte. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris, 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de taxe par boîte.

VALS-FAVORITE
ESTOMACS DELICATS . ENTÉRITES

HARMONIUMS RICHARD
PUISSANTE SONORITÉ, EXTRA-ROBUSTES
PRIX TRÈS AVANTAGEUX
Ecrire **Procure Bretonne du Clergé**
Etablissts **GAUDU** à St-BRIEUC

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale. LILLE
ACHETE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

ALCOOL de MENTHE
de **RICQLÈS**
saveur fraîche
parfum agréable
hygiène parfaite

VITRAUX L. BALMET 108, Cours St-André, GRENOBLE Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 200, n° 19 oct. de l'*Ami*.

ŒUVRE DE VINS DE MESSE
"Union Fraternelle"
Coopérative ecclésiastique d'Albi
Patronée par Monseigneur l'Archevêque d'Albi
Fournisseurs : DUBOUSQUET et Cie
PROPRIÉTAIRES-RÉCOLTANTS
Domaine de VITRAC, par Gaillac (Tarn)
Délégué de la Coopérative pour Renseignements et Commandes
Abbé RAYNAL
Curé de FLORENTIN par MARSAC (Tarn)
Vins en Cercles - Vins secs en bouteilles
Garantis pur jus de raisins frais
GRANDS MOUSSEUX
EXPÉDITIONS DIRECTES DE LA PROPRIÉTÉ
Prix-Courants sur Demande

HARMONIUMS Médaille or 1900
ALEX. ROUSSEAU, GILBERT Sucr
113 & 115, rue de Vaugirard, PARIS
Le plus gr. choix d'Harmoniums d'occasion, garantis

GRIPPE
Préservation — Traitement
par le SULPHYDRAL CHANTEAUD
Tes Phies Broch.: 54, R des Francs-Bourgeois, Paris

Le QUART de VICHY qui se trouve maintenant dans tous les cafés est l'apéritif idéal. — Se méfier des imitations et substitutions et exiger le rond bleu **VICHY-ETAT**, marque de garantie.

PETITE IMPRIMERIE « La Pierre humide » seule n'augmente pas ses prix, malgré la hausse. Résiste à tous climats, s'expédie facilement partout. Imprime en couleurs d'un coup : écriture, dessins, musique, etc. Formats depuis 30 fr. Spécimens, tarif spécial. Curé de **Teloché** (Sarthe).

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 20 17 MAI 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Auriez-vous l'obligeance de nous donner un tableau d'ensemble des différents cas de moribonds embarrassants (conjoints civils, divorcés simples, divorcés remariés, etc.) et de dire au public ecclésiastique ce qu'il convient de faire en ces circonstances en fait d'absolution, d'extrême-onction et de sépulture à l'église? Nombre de confrères sont singulièrement embarrassés quand ils se trouvent en présence de cas de ce genre.

R. — Vous demandez l'impossible. « L'embarras » est la règle dans tous ces différents cas. Comment pourrions-nous dire à l'avance ce qu'il convient de faire, alors que la décision à prendre varie nécessairement d'une hypothèse à l'autre ? Bien imprudent serait celui qui voudrait s'en tenir à une solution uniforme et appliquer toujours intégralement la lettre d'une règle générale. La théologie morale trace pour des « espèces » théoriques bien déterminées la ligne de conduite à suivre ; mais, d'autre part, elle enseigne également que, si quelque circonstance contingente se présente, qui n'est pas prévue dans le type « d'espèce » en question, il y a lieu alors de modifier la solution proposée en faisant intervenir le nouveau principe de moralité qui lui est propre, avec conclusions très différentes suivant que cette circonstance, étrangère au cas-type, en modifie peu, beaucoup, entièrement, ou pas du tout, la physionomie morale. C'est donc, en définitive, au jugement *de prudence* de l'Evêque, du curé, du confesseur etc., qu'il appartient de fixer *in praxi* la conclusion qui résulte de la comparaison et du bon équilibre des différents principes qui sont en jeu.

Nous aurons beau prendre à part, pour les résoudre, tels que nous les aurons spéculativement proposés, les principaux cas dont vous parlez (moribonds, conjoints civils, divorcés remariés...), il n'en restera pas moins que nos solutions se trouveront fausses, inapplicables telles quelles, dès que variera en pratique, comme il arrive très souvent, l'hypothèse abstraite, nette et limitée, que nous aurons envisagée. Notre « Vieux Moraliste » n'a-t-il pas écrit quelque part que le premier principe pratique, qui domine tous les autres, est le grand art de savoir s'en servir et parfois de s'en passer ? C'est exact, et cet art n'est pas autre chose que l'exercice de la vertu de prudence : *recta ratio agibilium*.

Tout ce que nous pouvons faire de mieux, en réponse à votre question, c'est donc, non pas de formuler des solutions *ne varientur,* mais de rappeler à nos confrères du ministère les bonnes raisons auxquelles leur « prudence », précisément, peut et doit avoir recours pour dicter sa conclusion dans les conjonctures embarrassantes.

La question, en somme, se résume dans le syllogisme suivant :

On doit refuser sacrements et honneurs religieux à qui en est certainement indigne.

Or, X... est certainement indigne.

Donc, etc.

La majeure est claire. Toute la difficulté se trouve concentrée dans la mineure, ou, pour parler plus correctement, si l'on suppose le moyen terme, commun aux deux prémisses *(indignité certaine),* théoriquement bien précisé, toute la difficulté pratique se concentre, dans la mineure, en la personne de M. X... auquel se fait l'application contingente (prudentielle) du principe posé dans la majeure. *Deux idées* sont donc à examiner : 1o l'*indignité* de M. X., 2o la *certitude* de cette indignité.

I. — L'INDIGNITÉ

Traitons à part les deux cas très différents : sacrements et sépulture.

A) Quoad sacramenta. — Par indignité, au point de vue sacramentel, on peut entendre, soit l'indignité *personnelle* (privée), soit l'indignité *sociale.* Telle personne pieuse, personnellement digne, peut cependant se voir refuser la communion publique, v. g. parce qu'elle est exagérément décolletée, ce qui constitue une indignité d'ambiance, un motif de scandale. Nous appelons *sociale* cette sorte d'indignité, pour la bien distinguer de l'indignité personnelle proprement dite, et aussi parce que sa raison d'être se réfère exclusivement à une considération d'ordre social, public. Tel encore le cas d'une moribonde, régulièrement absoute et bien « disposée, » à laquelle, cependant, l'on ne peut porter la sainte Eucharistie, dont elle est indigne à cause du « mauvais lieu » où elle se trouve. Indignité « locale » cette fois, mais encore indignité d'ambiance, sociale, publique.

L'indignité personnelle, au contraire, se renferme dans la sphère de la personne. Elle est dite *interne* quand on la considère dans l'âme du sujet ;

externe, s'il s'agit des signes ou manifestations qui en sont la traduction dans le monde sensible du dehors. C'est à dessein que nous n'avons pas employé ce mot *externe* à propos de l'indignité sociale ou publique, parce que *externe* est un genre qui comporte, en morale comme en droit, deux espèces : l'espèce *privée,* et l'espèce *publique.* Chacun sait que nombre d'actions humaines, bonnes ou mauvaises, peuvent être sensiblement extériorisées, et rester cependant privées, occultes, sans parvenir à cette divulgation devant témoins qui constitue la « publicité. »

Or, c'est un principe élémentaire que le *refus* doit être subordonné à l'*indignité,* et la *concession,* subordonnée à la *dignité.* D'où les règles que voici, où nous prenons l'expression *les sacrements* dans un sens abstrait général, sous réserve du caractère occulte ou public propre à chacun d'eux ; car l'on sait p. ex. que le sacrement de Pénitence est « occulte » par sa nature, alors que le Baptême, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction sont des sacrements « publics. »

Règle I. — On doit donner *occulte* les sacrements (l'absolution) à qui en est digne « occulte, » alors même qu'il en serait par ailleurs indigne d'indignité publique.

Règle II. — On doit donner *publice* les sacrements à qui en est publiquement digne, alors même qu'il en serait par ailleurs indigne d'indignité occulte.

Règle III. — On doit refuser *occulte* les sacrements à qui en est indigne « occulte, » alors même qu'il en serait par ailleurs digne de dignité publique.

Règle IV. — On doit refuser *publice* les sacrements à qui en est indigne d'indignité publique, alors même qu'il en serait par ailleurs digne de dignité occulte.

Il nous paraît superflu de commenter en détail ces propositions où sont compris virtuellement tous les cas « embarrassants » qui peuvent se présenter. Pour éviter, toutefois, des équivoques possibles, il convient de ne pas perdre de vue les réflexions suivantes :

On doit... on doit... Entendons-nous bien. Pour la symétrie de l'ensemble, nous avons régulièrement commencé nos phrases par cette expression. Il faut remarquer, cependant, que tous les sacrements ne sont pas d'égale nécessité *in extremis.* L'Eucharistie n'est nécessaire que de nécessité de précepte divin, donc, pas de nécessité absolue. En ce qui la concerne, le terme « on doit » s'entend avec l'élasticité d'interprétation morale que comportent les préceptes positifs, même *de jure divino.* Au contraire, les sacrements de Pénitence et d'Extrême-Onction (l'un d'eux au moins) sont nécessaires de nécessité de moyen, donc absolue, indispensable, pour qui n'étant point en état de grâce n'a pas, au moment de la mort, la contrition parfaite de ses fautes.

Autre réflexion. En principe, il faut se garder d'omettre l'Extrême-Onction sous prétexte que le moribond a reçu l'absolution. Outre ses grâces sacramentelles propres, l'Extrême-Onction a l'avantage de remettre les péchés sur simple attrition intérieure surnaturelle, sans confession. Pour le cas, donc, où l'absolution aurait été nulle, l'Extrême-Onction intervient utilement pour remettre une âme en état de grâce à l'instant où se produira chez elle un mouvement d'attrition suffisante.

D'autre part, il y aurait quelque risque à comparer les deux sacrements au point de vue de la nécessité, pour dire lequel mérite la place d'excellence. En réalité ils ont, à pareil moment, l'un ou l'autre, leur urgente raison d'être. La Pénitence est de pratique plus compliquée, mais en revanche elle assure mieux l'attrition et les bonnes dispositions finales du moribond. Elle exige, il est vrai, *jure divino,* la confession de tous les péchés mortels non encore absous ; mais l'on sait que c'est là une loi « positive » qui, en cas d'urgence, peut, comme toute autre, subir une forte atténuation momentanée.

Le grand avantage de la Pénitence, pour les cas qui actuellement nous préoccupent, est son caractère privé, secret, de tête-à-tête, alors que les deux autres sacrements, Eucharistie et Extrême-Onction, sont *de jure* des sacrements publics.

Remarquons enfin que, sur le terrain de « la pratique » où nous nous plaçons pour le moment, ce n'est pas la publicité *de jure,* mais la publicité *de facto* qui est en jeu, aussi bien pour les sacrements que pour la dignité ou indignité du sujet en cause. Le Baptême, l'Eucharistie, le Mariage sont des sacrements publics *de jure,* ce qui n'empêche point qu'ils puissent occasionnellement se trouver occultes *de facto,* v. g. si l'on administre la sainte Communion en secret, sans aucun témoin, à une personne dont la situation sociale constituerait par ailleurs une indignité publique. Même chose pour certains cas de mariages contractés ou revalidés *secrètement* sans autre assistance que celle des témoins requis *ad validitatem.*

Gardons-nous toutefois de mal entendre cette expression « occulte *de facto.* » Elle ne vise pas seulement le présent, mais aussi l'avenir. Un fait n'est pas juridiquement occulte au sens de la présente question, s'il est susceptible d'être divulgué et de tomber plus ou moins prochainement dans le domaine de la publicité. C'est au ministre du sacrement qu'il appartient de prévoir cette éventualité et d'agir en conséquence, de tabler ou de ne tabler point sur le fait du secret « présent » pour accorder ou refuser les sacrements. Mais il reste entendu que la Pénitence est toujours en soi un sacrement occulte, *de jure* et *de facto* à la fois, malgré les circonstances publiques qui *per accidens* l'entourent souvent dans la pratique courante de la vie chrétienne (v. g. dans les confessionnaux publics, les veilles de fêtes, etc.), circonstances qui disparaissent auprès du lit d'un moribond, et même, d'une façon générale, chaque fois que le prêtre rencontre une occasion de donner une absolution à l'insu de toute assistance quelconque.

Conclusions pratiques. — Nous allons grouper rapidement, et en rédaction sommaire, quelques cas principaux d'application pratique des règles sus-énoncées.

I. — Il faut *toujours* donner l'absolution *hic et nunc,* au moins pour cette fois, au pénitent qui est théologiquement *(certo, probabiliter, possibiliter, juxta casus)* susceptible de la recevoir.

Sur monition ou discussion, l'on n'est en droit de la lui refuser qu'autant qu'il montre *hic et nunc affectum ad peccatum mortale* dans sa manière de refuser le bon propos qu'on lui demande.

Nous disons *hic et nunc,* et *pour cette fois,* afin de bien donner à entendre qu'un refus d'absolution ne doit jamais avoir pour motif des considérations d'avenir ou de gouvernement paroissial externe, mais seulement l'état *présent* de la conscience du pénitent, à savoir, s'il n'est ou n'est pas obstiné dans quelque péché mortel, sans attrition surnaturelle suffisante. Que si les considérations « extrinsèques » d'avenir le mettent en état « actuel » d'obstination *in mortali,* le refus s'impose, évidemment. Mais le cas est plutôt rare, le pénitent étant généralement surpris par l'injonction inattendue de son confesseur *pro futuro,* et par là-même, pour cette raison-là et pour d'autres, bénéficiaire d'une forte excuse *a mortali* dans le peu de docilité qu'il montre à l'égard des promesses qu'on lui demande. Aussi est-ce ordinairement une pratique prudente, de donner *pour cette fois* l'absolution, en menaçant d'un refus possible pour l'avenir le sujet désormais dûment éclairé et averti.

II. — L'on peut (et si l'on peut, l'on doit) administrer le sacrement de Pénitence secrètement à un moribond bien disposé, quoique par ailleurs publiquement indigne, même si l'on prévoit un refus de sépulture religieuse.

C'est le cas fameux d'une personne (v. g. divorcée-remariée) qui est socialement dans une situation qui la rend publiquement indigne de toute participation externe à la vie religieuse et qui, pourtant, malgré l'impossibilité pratique pour elle d'en sortir « suffisamment » *hic et nunc,* se montre « bien disposée » à recevoir l'absolution, c'est-à-dire avec confession régulière, attrition convenable, bon propos personnel suffisant. Bien entendu, le prêtre qui l'absoudra l'informera du secret absolu de son cas et aura soin lui-même de n'en rien laisser transpirer au dehors. L'*Ami du Clergé* a eu déjà l'occasion (cf. 2 mars 1922) de développer cette solution qui peut sauver des âmes malgré la nécessité « sociale » où se trouve l'Eglise de refuser les honneurs suprêmes à leur dépouille mortelle.

III. — L'on ne doit jamais refuser publiquement la communion, à moins que celui qui la demande se trouve dans un cas certain d'indignité publique.

Le refus de la communion est une sanction d'ordre public très grave parce que pénible en soi pour le sujet, et le plus souvent diffamatoire. C'est à tort, du reste, qu'on en fait une sanction pénale, vindicative ou médicinale : ceci est réservé à la censure d'excommunication et à qui est en droit de l'infliger. La seule raison qu'un prêtre puisse avoir de refuser légitimement le sacrement d'Eucharistie, c'est l'indignité personnelle et publique. Là, comme ministre du sacrement, il est sur son terrain propre. Encore doit-il se rappeler toujours que l'indignité n'est pas attitude quelconque, plus ou moins désagréable pour lui, mais état de « péché public » objectif, v. g. de scandale manifeste et grave, comme il arrive facilement dans le cas du décolletage féminin exagéré. Peu importent l'innocence ou la culpabilité intérieure. C'est le désordre public, en tant que tel, et en tant que grave — objectivement peccamineux, — qui est alors seul en cause. Il faut enfin, comme nous le dirons plus tard, que l'indignité publique soit certaine : on n'impose pas une privation de gravité certaine comme celle-là pour un délit externe douteux.

IV. — Il va de soi que la présente solution vise toutes les hypothèses d'indignités publiques, personnelles ou locales, à la fois certaines et de gravité proportionnée. Ainsi, l'on ne devrait administrer ni le S. Viatique ni l'Extrême-Onction à la divorcée-remariée ci-dessus, malgré la très bonne et salvifique absolution qu'elle aurait reçue, sauf bien entendu le cas, difficilement imaginable, où elle pourrait être « extrémisée » et « communiée » en secret, ce à quoi s'opposent radicalement les règles générales de la théologie et de la liturgie.

Contentons-nous des cas classiques, auxquels on en pourrait ajouter ou rattacher beaucoup d'autres dont la résolution se trouve dans l'application judicieuse de nos quatre règles fondamentales.

Application « judicieuse, » disons-nous, ou prudente, ce qui est synonyme, parce que, en matière sacramentaire, la gravité d'une situation donnée peut varier beaucoup suivant le caractère spécial du sacrement qui est en cause, au double point de vue de sa « dignité » et de sa « nécessité. » Il est clair, par exemple, que s'il s'agit d'un endroit peu convenable, de ce que nous appelons une « indignité locale, » on doit se montrer plus sévère, plus exigeant, pour l'Eucharistie que pour l'Extrême-Onction. Et d'autre part, on se montrera plus large pour un sacrement nécessaire absolument *de necessitate medii,* comme le Baptême, ou relativement comme l'absolution, l'Extrême-Onction quand l'absolution est vraisemblablement impossible, que pour un sacrement nécessaire seulement *de necessitate præcepti,* ou même pas nécessaire *de præcepto sub gravi.*

Sacramenta propter homines, sans doute, mais pas *propter hominem.* Nous voulons dire que la *respectabilité* des sacrements devant la société chrétienne est une considération d'ordre public extrêmement grave, *de jure divino,* qui justifie le souci que prend l'Eglise (v. g. dans le jeûne eucharistique) de la sauvegarder aux dépens parfois des intérêts particuliers, dont le sacrifice doit s'imposer quand ils sont en conflit avec les intérêts majeurs du bien commun.

Nous rappelons ce principe, qui explique bien

des sévérités, en liturgie surtout, pour l'instruction de certains prêtres qui ont tendance à ne voir que l'intérêt d'une âme en souffrance et à tout sacrifier des règles d'ordre public pour lui porter secours. Nous ne voudrions point diminuer le zèle que dépense le bon pasteur à la poursuite de la brebis égarée, mais seulement donner à entendre que ce zèle cesserait d'être prudent et louable si par contre-coup il devait causer un préjudice grave aux intérêts spirituels généraux du bercail.

B) Quoad sepulturam. — Ici la question est plus simple. La sépulture religieuse est chose d'ordre externe et public, nous n'avons donc pas à considérer, comme pour les sacrements, le cas de « concession occulte. »

D'autre part, la privation de sépulture religieuse est, au sein de la société chrétienne, une sanction très grave à un triple point de vue : 1º par rapport à l'âme du défunt auquel sont refusés les suprêmes suffrages de l'Eglise ; 2º par rapport à sa famille que d'ordinaire elle affecte douloureusement ; 3º par rapport à la société devant laquelle elle marque d'une tare de réprobation la mémoire du mort ; tout cela, sans parler 4º des contre-coups parfois très pénibles que peut avoir pour le curé l'accomplissement de son devoir dans un refus de sépulture.

D'où il faut conclure, d'après un principe de droit pénal bien connu, que la gravité du délit (indignité) doit être, ici comme toujours, en proportion avec la gravité de la peine correspondante.

Voici maintenant, quant au refus, la loi générale, en deux formules corrélatives, qui domine toutes les solutions du problème.

Règle I. — On doit refuser la sépulture religieuse à qui en est publiquement indigne, alors même que par ailleurs il en serait digne *occulte*.

Règle II. — On ne doit pas refuser la sépulture religieuse à qui en est publiquement digne (non indigne), alors même qu'il en serait indigne *occulte*.

Dignité et indignité *publiques* sont termes clairs qui ne réclament point de définition, sur lesquels au surplus nous aurons à revenir pour en préciser la portée pratique. Par dignité et indignité *occultes* nous entendons ici, non pas des états intérieurs de conscience qui n'ont rien à voir avec le fait purement externe de la sépulture, mais des états de vie privée, occulte, qui sont ou ne sont pas chrétiens.

Sur ces données, combinées avec les principes généraux rappelés à propos des Sacrements, l'on voit assez le sens et la justification de nos deux règles, sans qu'il soit besoin, pensons-nous, de les commenter spéculativement davantage. Mieux vaut en faire tout de suite l'application à des cas pratiques « embarrassants. »

Cas pratiques. — I. Doit-on refuser la sépulture religieuse à une divorcée-remariée qu'on a réussi à absoudre secrètement, et qui est morte en bonne chrétienne, sans que rien ait pu être changé à sa déplorable situation criminelle devant le monde ?

Rép. — Oui, en vertu du principe énoncé dans la 1re règle. Quoi qu'il en ait été de son état d'âme intérieur à ses derniers moments, cette personne est publiquement décédée en plein concubinage, en plein scandale, que rien de sa part n'est venu atténuer ou réparer (c'est l'hypothèse). Dans ces conditions, son âme est sauvée, mais son corps reste publiquement indigne de la sépulture. Nous ne disons point le peu ou le beaucoup qu'on aurait pu obtenir d'elle pour éviter cette fatale conclusion. C'est une tout autre question que nous ne traitons pas pour le moment. Elle meurt *publice* impénitente *in statu peccati :* impossible de l'enterrer, même s'il y avait à craindre plus gros scandale du refus que de la concession de la sépulture religieuse, dont il faut bien tout de même garantir le minimum de respectabilité publique auquel elle a droit.

II. — Un prêtre connaît par voie occulte, confidentielle (pas par la confession, évidemment, car sur ce terrain-là la question ne se poserait même pas), l'état matrimonial irrégulier, v. g. le pur mariage civil d'une personne réputée chrétienne, récemment arrivée dans la paroisse, qui vient de mourir subitement. Le mari demande une sépulture religieuse. Ce prêtre peut-il et doit-il l'accorder ?

Rép. — Oui, en vertu du principe énoncé à la 2e règle. Sur quelle raison s'appuierait-il pour la refuser ? Sur le fait du concubinage ? Non, puisqu'il est inconnu et que la charité, la justice aussi peut-être, fait au prêtre un devoir de ne pas le divulguer. Sur le fait que cette malheureuse est morte *in statu peccati ?* Non encore, puisqu'ici il faudrait la publicité du *status peccati* comme corrélative à la publicité du refus de sépulture. *Tuta conscientia,* le prêtre fera la cérémonie et, bien entendu, se taira rigoureusement, même avec ses confrères, sur les circonstances anormales de cette affaire.

Cette solution, toutefois, réclame une importante restriction complémentaire. Le concubinage est public *de jure* et occulte *de facto*. Il faut donc ici, comme dans le cas des sacrements, se préoccuper de savoir si le fait du secret se prolongera dans l'avenir, et prévoir surtout une divulgation à plus ou moins longue échéance qui occasionnerait précisément le scandale qu'on cherche à éviter.

Néanmoins, le cas de la sépulture comportant, sous ce rapport, beaucoup moins de gravité intrinsèque et de précautions justificatives à prendre pour l'avenir que celui des sacrements (v. g. Baptême, Mariage), il est permis d'apprécier assez largement ces probabilités de « publicité » future. Un curé pourra toujours, après coup, légitimer, s'il y a lieu, sa conduite, en alléguant qu'il a ignoré — et c'est son droit d'user de restriction mentale professionnelle — qu'il a ignoré, comme tout le monde autour de lui, l'état de concubinage en question. D'ailleurs la concession de sépulture s'impose d'autant plus, dans l'hypothèse présente,

que le refus serait difficile, impossible même à expliquer devant la société des fidèles.

Complétons ces deux solutions « typiques » par une réflexion générale d'ordre très pratique. Concession et refus de sépulture sont choses graves, mais d'une gravité surtout *externe* et *relative*. A part, en effet, le bénéfice « accessoire » des suffrages dont le défunt reste privé, aucun des intérêts essentiels de son âme n'est atteint par le refus de sépulture, et c'est là ce qui en fait un cas tout autre que le refus des sacrements.

Aussi convient-il de laisser une marge élastique à l'appréciation des raisons *externes* et *relatives* (locales) disons « sociales, » qui peuvent motiver ou ne pas permettre la suprême sanction. Ajoutons — et ceci encore est très théologique — qu'une erreur en pareille matière, toute regrettable qu'elle puisse être, n'entraîne tout de même point des conséquences aussi fâcheuses et irréparables qu'une erreur « sacramentelle. »

Cette observation, certes, ne vise pas du tout à décharger le prêtre des graves responsabilités de sa décision en fait de sépulture. Elle veut simplement dire qu'il peut rester sans inquiétude de conscience quant au sort de l'âme qui est en jeu, et même quant aux éventualités d'un scandale futur, s'il lui arrive de rester en deçà ou d'aller quelque peu au delà de la vérité objective des faits dans le traitement trop sévère ou trop large qu'il réserve à sa dépouille mortelle.

Règle III. — La sépulture religieuse ne peut être refusée que dans les cas d'indignité spécifiés par le droit.

On lit au can. 1239, § 3 : « *Omnes baptizati sepultura ecclesiastica donandi sunt, nisi eadem a jure expresse priventur.* » C'est donc une sanction que le législateur s'est réservée, en raison sans doute de sa gravité et des abus auxquels pourrait donner lieu son application « indiscrète » si elle n'était pas régie par une réglementation uniforme d'ordre public.

Voici la série de ces cas d'indignité spécifiés par le droit. On doit refuser la sépulture : aux non baptisés, cela va de soi ; et en plus (c. 1240, § 1) :

1º Aux apostats notoires ainsi qu'aux adhérents notoires des sectes hérétiques, schismatiques, maçonniques ou autres du même genre ;

2º Aux excommuniés ou interdits après sentence condamnatoire ou déclaratoire ;

3º Aux suicidés de sang-froid délibéré ;

4º Aux duellistes qui meurent en plein duel ou des suites d'une blessure reçue en duel ;

5º A ceux qui ont donné ordre de livrer leur corps à la crémation ;

6º A tous autres pécheurs publics et manifestes.

Les pécheurs publics. — A part les non baptisés dont l'indignité négative est indépendante de toute faute personnelle, on voit, par toute la série qui précède, que l'unique raison générale du refus de sépulture c'est le délit ou péché public dans lequel a persévéré le défunt jusqu'à sa mort (sans avoir, comme dit le *Codex,* donné *aliqua pœnitentiæ signa) ;* autant dire, l'impénitence finale *in statu peccati publici.*

Faute de pouvoir atteindre tous les péchés publics, ce qui était impratique et eût du reste rendu la sanction inopérante, l'Eglise a fait un choix et annexé le refus de sépulture à ceux qu'elle a estimés les plus nuisibles au bon ordre général de la vie chrétienne. De là les cinq premières catégories d'indignités explicitement précisées ci-dessus. Jusqu'ici tout est clair : voici qui l'est beaucoup moins.

Alii peccatores publici et manifesti, dit le *Codex* au 6e et dernier alinéa de l'énumération. Ceci signifie tout d'abord, évidemment, que le droit commun n'entend pas limiter aux cinq espèces précédemment désignées les cas d'indignité publique *quoad sepulturam,* et qu'il est d'autres pécheurs publics encore auxquels la sépulture religieuse ne doit pas être accordée. Mais lesquels ? Le Législateur ne le dit pas. Il laisse à des autorités inférieures à la sienne le soin d'en décider. C'est là, pratiquement surtout, un point d'interprétation très délicat, passablement obscur, et fort embarrassant, sur lequel nous serions heureux de projeter si possible quelque rayon de lumière.

Pécheur public est une expression qui s'entend en deux sens très différents : au sens *littéral,* et au sens *canonique.*

Littéralement est « pécheur public » quiconque viole publiquement, soit une loi fondamentale de la nature, soit un commandement de Dieu ou de l'Eglise. A ce compte-là, les pécheurs publics sont en nombre infini, comme innombrables et quotidiennes sont les fautes commises devant témoins, très souvent de façon notoire, contre la loi morale et la discipline de l'Eglise, v. g. en matière de justice, de charité, de tempérance, d'abstinence, de précepte pascal et dominical, etc., etc.

Au sens *canonique* restreint, ne sont considérés comme « pécheurs publics » que ceux qui se rendent manifestement coupables de certains délits extérieurs particulièrement graves, caractérisés comme tels par l'autorité ecclésiastique, et comme tels susceptibles de sanctions graves corrélatives, parmi lesquelles la privation de sépulture religieuse.

Or, la gravité « publique » d'une faute ne s'estime pas seulement d'après les considérations « intrinsèques » de la loi violée en elle-même, mais aussi, et surtout, d'après ses répercussions sur le bien public et le dommage qu'elle peut lui causer : de là *coram populo,* sinon *coram Deo,* sa « relativité » et ses variations possibles conséquemment aux variations des temps, des personnes et des lieux.

Au sens littéral du mot, un péché public restera toujours péché public, tandis qu'au sens canonique telle faute inscrite à une certaine époque au catalogue « officiel » des péchés publics, en sera rayée plus tard et remplacée peut-être par une autre qui jusque-là n'y figurait pas.

Exemple : étaient jadis canoniquement pécheurs publics, privés de sépulture, les mauvais chrétiens qui ne remplissaient pas leur devoir pascal ; — ils

ne le sont plus aujourd'hui. *Vice versa* sont canoniquement pécheurs publics aujourd'hui les adeptes de la maçonnerie ou de la crémation, désordres publics autrefois inconnus. Un jour viendra peut-être — pure hypothèse — où la crémation sera tellement fréquente ou tellement rare que, dans les deux cas, la sanction actuelle, faute de suffisante raison d'être, sera supprimée, alors que v. g. le fait de demander le divorce civil, sera « de droit commun » frappé du refus de sépulture, ainsi qu'il l'est déjà dans certains statuts diocésains.

Mais, encore une fois, étant donné le caractère *relatif* et *variable* de ce qui constitue la tare officielle du péché public canonique, à qui appartient-il de la fixer, quand elle ne l'est pas expressément *de jure communi?*

Rép. — A l'Ordinaire ou à la coutume. Seul dans son diocèse, l'Evêque est investi de la juridiction de for externe, qui est proprement la juridiction de gouvernement public. A lui seul donc le pouvoir de porter des sanctions publiques contre des délits publics, et l'on sait comment il exerce cette attribution de sa charge, soit par « ordonnance », soit par voie de législation synodale.

A défaut d'intervention positive de l'autorité diocésaine, on peut faire appel à la coutume, qui est comme l'on sait une source canonique de droit. En tout cas, un curé ne doit pas prendre sur lui de refuser la sépulture, au titre de *péché public,* en dehors des circonstances précisées soit dans le droit commun du *Codex,* soit par autorité diocésaine ou coutumière.

Nombre de lecteurs qui nous questionnent à propos de ce qu'il faut entendre par *pécheurs publics* au point de vue de la sépulture, trouveront dans les considérations qui précèdent ample réponse à leur légitime curiosité.

Aliqua pœnitentiæ signa. — Un dernier point reste à éclaircir, une dernière règle à énoncer, en ce qui concerne la *cessation de l'indignité.*

Règle IV. — Quelle que soit leur indignité, l'on ne doit pas refuser la sépulture religieuse aux pécheurs publics qui, avant de mourir, auront donné quelques signes de pénitence.

Nous traduisons scrupuleusement le texte du Code : « *Ecclesiastica sepultura privantur, nisi ante mortem aliqua dederint pœnitentiæ signa, etc...* »

On a beaucoup disserté jusqu'ici dans nos théologies morales et pastorales sur les « réparations de scandale » à exiger des pécheurs publics avant de les admettre à la participation des sacrements ou aux honneurs de la sépulture chrétienne. Laissons de côté la question des sacrements, qui est tout autre ; puisque notre texte ne vise que la sépulture, tenons-nous-en là.

Le *Codex* est désormais la loi nouvelle, la seule autorité officielle dont l'on puisse et l'on doive tenir compte. Or, ce n'est certainement pas trahir sa pensée que de voir dans l'ensemble de sa législation funéraire pénale la manifestation d'un esprit plutôt large et favorable aux solutions « bienveillantes. » D'un côté, il restreint les cas de refus et, d'autre part, il les entoure de conditions de « publicité notoire » propres à les raréfier encore davantage. D'où il est logique de conclure que les interprétations « favorables » sont conformes à l'esprit de sa rédaction.

On peut, d'après le can. 1240, accorder la sépulture aux délinquants qui ont, avant de mourir, donné *quelques signes de pénitence.* Voilà une formule très adoucie, qui nous paraît peu conciliable avec la tendance, assez répandue, à montrer des exigences plutôt sévères en pareil moment. *Pœnitentiæ signa,* cela veut dire des signes de pénitence, et *aliqua* veut dire *quelques ;* et les deux expressions réunies ne veulent point dire : réparations, satisfactions, restitutions et restaurations, au sens où ces termes sont pris ordinairement quand il s'agit de réparations à imposer à des auteurs de scandale qui ont assez de vie et de moyens à leur disposition pour les exécuter.

In extremis il faut aller au plus pressé et se contenter du strict nécessaire. Le Législateur nous dit ici que ce strict nécessaire consiste suffisamment dans le simple mais formel désaveu ou regret de sa faute, de son « péché public, » manifesté par le mourant. Le désaveu, naturellement, doit être public puisque publique est la faute, mais non pas public d'une publicité notoire immédiate, au lit du mourant. Il suffit que ce désaveu soit *hic et nunc* constaté par un témoignage sur lequel s'appuiera la divulgation, la publicité, qui en sera faite au dehors, après coup, en temps opportun, de manière à justifier devant les fidèles la concession de sépulture religieuse, qui autrement serait pour eux un scandale.

Ceci à vrai dire n'est pas absolument nouveau. Le Rituel subordonnait aussi la sépulture aux *pœnitentiæ signa.* Ce qui est nouveau, c'est la sépulture accordée en règle générale dans *tous* les cas canoniques de privation, *post signa pœnitentiæ,* alors que le Rituel ne faisait mention des *signa pœnitentiæ* qu'à propos des suicidés et des *alii peccatores publici,* et refusait la sépulture aux gens tués en duel *etiamsi ante obitum dederint pœnitentiæ signa.*

Mais ce qui est nouveau tout à fait, c'est l'emploi du terme diminutif *aliqua,* qui ne figure point dans le Rituel. Nous ne pensons pas trahir la pensée du Législateur en interprétant « largement » cet *aliqua,* dans le sens de « tout signe quelconque de pénitence, » sérieux sans doute et contrôlé comme nous le disions tout à l'heure, mais enfin *quelconque.*

Point n'est besoin, donc, de rétractations spécifiées, détaillées, dont la rédaction s'inspire plus de l'effet à produire au dehors que des « possibilités » pratiques actuelles du moribond. Qu'on les demande quand l'on croit prudemment pouvoir les obtenir, rien de mieux. Mais l'on aurait tort, à notre avis, de faire de cette exigence ou d'autres analogues une condition *sine qua non* de la con-

cession de sépulture, puisque, aux termes mêmes du droit, il suffit que le mourant ait donné *aliqua pœnitentiæ signa,* sans avoir eu à répondre à une interpellation expresse par une rétractation en forme.

Nous disons seulement en quoi ne consistent pas nécessairement les *aliqua pœnitentiæ signa.* Quant à préciser ce en quoi ils consistent, c'est un autre problème, insoluble en formule générale, tant peuvent se trouver éventuellement variables ces signes externes de regret ou de pénitence au sens chrétien du mot. C'est au curé qu'il appartient de les apprécier, non seulement au point de vue de leur réalité objective, mais aussi et surtout quant à leur valeur apologétique au for externe de la sépulture religieuse publique. Du reste, si sur ce point-là sa conclusion reste douteuse, comme il peut arriver souvent, il aura toujours la ressource de recourir à l'une des solutions formulées ci-dessous (*in dubio)* dans la seconde partie de notre étude, qu'il nous faut aborder maintenant : la certitude.

II. — LA CERTITUDE

Règle I. — L'on ne doit refuser les sacrements ou la sépulture religieuse que lorsqu'il y a indignité *certaine.*

Quelle que soit l'indignité qui est en jeu (occulte, publique), c'est un principe de morale et de droit, qu'elle doit être *certaine* pour motiver le refus. Tout fidèle baptisé est à priori en possession du *droit* aux sacrements et à la sépulture ecclésiastique. Réserve faite de certains cas, sinon de refus proprement dit, au moins de délai sans caractère de sanction privative, v. g. pour l'absolution à différer à des personnes scrupuleuses ou de dévotion exagérément indiscrète, ou encore, quand il y a, comme disent les moralistes, *petitio illegitima sacramenti,* le droit aux sacrements est d'autant plus strict qu'ils sont plus nécessaires, comme dans le cas des moribonds qui particulièrement nous préoccupe. Et, s'il s'agit d'un refus public, le droit au sacrement et à la sépulture se double du droit de justice à ne pas subir le désagrément d'une *diffamation,* aussi bien après la mort que pendant la vie.

Or, la certitude d'un droit entraîne nécessairement, pour équilibre corrélatif, la certitude du motif qui peut légitimement s'opposer à son exercice. La probabilité, même forte, ne saurait prévaloir sur la certitude. Conclusion : l'indignité qui motive le refus de sacrements ou de sépulture doit être *certaine.*

Le lecteur est assez averti des choses de la philosophie et de la théologie morale pour savoir ce qu'il faut mettre de loyale objectivité, et non pas d'impressions ou tendances subjectives, dans ce jugement de certitude. Il n'y aurait donc pas lieu d'insister là-dessus davantage, s'il ne fallait noter encore une caractéristique particulière de la certitude requise pour le refus de sépulture.

« NOTORII *apostatæ,* etc. *Alii peccatores publici et* MANIFESTI, » dit le texte même du *Codex* au can. 1240. Un délit est simplement *public* quand il est divulgué ou va l'être ; il est dit *notoire* ou *manifeste* quand il « saute aux yeux » de tous avec une telle force d'évidence qu'il ne peut être discuté ou mis en doute par personne. La notoriété est une nuance d'accentuation qui renforce la note commune et ordinaire de publicité. C'est cette publicité *notoire, manifeste,* que le droit exige dans le délit ou péché public qui sert de motif au refus de sépulture. Tout cela est clair, mais *quid in dubio ?* Voici la réponse.

Règle II. — En cas de doute il faut 1° consulter si possible l'Ordinaire ; 2° *permanente dubio,* accorder la sépulture, mais 3° sous réserve de parer au scandale.

Le doute peut porter sur la *gravité* du délit, sur sa *canonicité,* sur sa *notoriété ;* autrement dit, ou sur l'indignité en elle-même, ou bien sur le fait de savoir si elle rentre dans la catégorie des « indignités canoniques » à refus de sépulture, ou enfin sur le fait de sa publicité manifeste. S'il s'agit par exemple d'un suicidé, c'est ordinairement sur la gravité de la faute morale que porte le doute, sur l'indignité en elle-même, sa canonicité et sa notoriété étant par ailleurs certaines. En d'autres cas, l'on peut douter de la canonicité de telle ou telle sorte de péché public, dont l'on ne sait avec certitude s'il est par le droit frappé de refus de sépulture. Il arrive enfin que le péché soit connu, mais d'un nombre restreint de personnes, ce qui laisse douter de sa notoriété.

Quel que soit le doute, dans ces trois hypothèses, notre règle a son application. La première chose à faire, quand elle est possible, c'est d'en référer à l'Ordinaire et de s'en tenir à ses décisions. Que si cette consultation, comme il peut facilement arriver, se trouve impraticable, on applique la règle précédente : l'indignité n'ayant pas tous les caractères de *certitude* canoniquement requis, il faut accorder la sépulture, et cela aussi en vertu du *favores ampliandi.*

Une circonstance grave peut, néanmoins, se présenter qui oblige *in dubio* de refuser la sépulture plutôt que de l'accorder : c'est la « certitude » du scandale qu'occasionnerait la sépulture religieuse dans la société fidèle en pareil cas. Ce point, de grosse importance, est à noter. Les considérations d'ordre public priment toutes les autres en cette affaire et l'emportent sur les droits « du mort » à la sépulture. Si donc il y a scandale d'un côté de l'alternative, c'est l'autre qu'il faut choisir, et accorder ou refuser la sépulture en conséquence.

Ce qui nous amène à formuler cette règle simple et pratique : *Un curé embarrassé peut choisir,* IN DUBIO, *la solution qu'il sait devoir répondre au sentiment, à l'attente, de la majeure et meilleure partie chrétienne de sa paroisse, auprès de laquelle il doit alors avant tout prévenir le scandale quand il est à craindre.*

Il accordera donc, toujours *in dubio,* la sépulture religieuse pour éviter, soit v. g. le scandale d'un

enterrement civil, soit le scandale que serait le refus de sépulture à une personne que l'opinion publique, à tort, estime la mériter (l'indignité d'ailleurs ne serait pas alors *notoria)*.

Il la refusera, au contraire, toujours *in dubio*, soit v. g. pour éviter de s'associer à un enterrement qui serait l'occasion de manifestations antireligieuses, soit pour prévenir le scandale que serait la concession de sépulture religieuse à une personne que l'opinion publique, à tort, estime en être indigne.

Nous ne disons point du tout que l'opinion populaire soit le critérium à suivre régulièrement en pareille matière. *In certis*, la loi est formelle ; dans l'intérêt même du bien public il faut l'observer. C'est seulement *in dubio* (nous l'avons assez répété) qu'il est, non seulement permis, mais obligatoire, de tenir compte de l'opinion ambiante, avec la préoccupation de prévenir le scandale, ou tout au moins de le réduire le plus possible, s'il est de part et d'autre inévitable.

Nous ne saurions mieux terminer cette longue explication qu'en citant le texte du *Codex* qui nous en a fourni l'occasion :

CAN. 1240, § 2. — *Occurrente prædictis in casibus aliquo dubio, consulatur, si tempus sinat, Ordinarius ; permanente dubio, cadaver sepulturæ ecclesiasticæ tradatur, ita tamen ut removeatur scandalum.*

Q. — 1° A la fin d'une retraite de mission, Pierre, jeune homme d'une vingtaine d'années, s'accuse d'avoir témoigné en faux, entre l'âge de 12 à 14 ans environ. On ne se rappelle pourtant pas la date exacte donnée par lui. Quoi qu'il en soit, comme il y avait foule en ce moment-là, le missionnaire ne cherche pas à approfondir le cas du jeune homme. Dans quelle mesure cette négligence fut-elle coupable, il ne saurait le dire. Il lui semble bien cependant qu'il a eu conscience, au moment de la confession, de l'obligation où il était d'interroger son pénitent, afin de l'obliger, s'il y avait lieu, à réparer les dommages que son faux témoignage a pu causer. Mais ce fut comme une sorte de lueur passagère, qui ne se précisa complètement qu'après la confession du jeune homme : du moins le croit-il. Le lendemain, il quittait la localité pour aller évangéliser d'autres paroisses. Plus jamais peut-être il ne reverra son pénitent. Il se demande un peu anxieux ce qu'il doit faire.

D'aucuns prétendent qu'il devra s'adresser par lettre à son pénitent pour en obtenir les éclaircissements voulus. Mais d'autres font remarquer (avec raison, semble-t-il) que ce moyen n'est guère pratique et présente même une foule d'inconvénients assez graves. Ainsi, par ex., il expose le confesseur à violer, presque certainement, le secret sacramentel. Car, étant donné la mentalité et les habitudes de nos populations orientales, on est moralement sûr qu'une lettre envoyée à un villageois sera lue par la presque totalité des gens de l'endroit ; ou du moins un bon nombre ne se feront pas scrupule d'en prendre connaissance, à l'insu même de l'intéressé. Dans ces conditions, est-il prudent, est-il même permis d'avoir recours au moyen indiqué ?... Quant à envoyer la lettre par l'intermédiaire de l'évêché ou d'une personne sûre, c'est là une chimère qui d'ailleurs, vu la mentalité précitée, laisse subsister à peu près entièrement le danger de violation du *sigillum*.

D'ailleurs, hormis le cas où on l'aurait averti au préalable, au confessionnal même, que l'on va chercher à élucider ses difficultés, le pénitent ne sera-t-il pas quelque peu scandalisé de recevoir une telle missive de la part d'un confesseur auquel il ne s'est adressé qu'une seule fois, — et, vu son ignorance religieuse, ne sera-t-il pas amené à croire que le susdit missionnaire, et par conséquent tous les autres, passent leur temps à récapituler en leur mémoire les fautes de leurs pénitents ?

Bien plus, le confesseur, quel qu'il soit, a-t-il le droit, en dehors du saint tribunal, d'entamer de telles démarches, de son propre chef, sans qu'il en ait convenu au préalable avec le pénitent, au moment même de la confession ?

Enfin, est-on bien sûr que le pénitent répondra à la lettre de son confesseur ?

Il semble donc que celui-ci doive se tenir tranquille, en attendant qu'une occasion favorable lui permette d'entendre de nouveau en confession le même pénitent. Il pourra alors l'amener habilement à confesser son ancien péché et obtenir ainsi de lui les éclaircissements voulus ; sinon, il faudra s'en remettre à la divine Providence du soin de réparer les suites de la négligence, plus ou moins volontaire, du confesseur.

Que pense l'*Ami* de cette solution qui, me semble-t-il, est vraie même dans le cas où, en mettant les choses au pire, le confesseur aurait été coupable de négligence grave ? Serait-il alors dans le cas d'un « damnificateur » incapable de réparer les dommages par lui causés ?

2° A ce premier cas pourrait se rattacher un autre cas d'une portée plus générale :

Il arrive quelquefois que le missionnaire, n'ayant ni le temps, ni le moyen de résoudre les difficultés qu'on lui propose en confession, est obligé de réserver son jugement jusqu'à ce qu'une étude plus mûrie de la question lui permette de porter un jugement motivé. Jusque-là, point de difficulté. Son embarras commence lorsqu'il s'agira de demander quelques détails complémentaires à son pénitent de circonstance, ou de lui notifier son jugement. La chose n'est point aussi aisée qu'on pourrait le croire. Car il reste toujours vrai que dans nos pays on ne se fait point toujours scrupule d'ouvrir ou de lire les lettres adressées à un tiers. Par ailleurs, le missionnaire n'étant point maître de ses déplacements, il peut très bien se faire qu'il ne revoie plus son pénitent. — Quant à conseiller à celui-ci, au moment même de la mission, de s'adresser à un prêtre de l'endroit, c'est tomber de Charybde en Scylla. D'abord il ne le fera pas, soit par négligence, soit pour des raisons légitimes. Ensuite, l'ignorance du curé peut être telle qu'on ne voit vraiment pas en quoi il pourrait être utile au pénitent : nous avons parfois de ces bons vieux prêtres mariés, dans nos rites orientaux, modèles de zèle et de piété, mais d'une science théologique bien réduite...

Tout cela fait que le missionnaire, qu'on pourrait appeler « un confesseur ambulant, » ne passant guère plus d'une semaine dans la même localité, est parfois bien embarrassé, surtout s'il s'agit de cas où l'intérêt d'un tiers est gravement engagé.

Si l'*Ami* juge le cas digne d'intérêt, qu'il veuille bien nous indiquer quelques principes directeurs en pareils cas.

R. — En principe, le confesseur est tenu de réparer les erreurs qu'il a commises dans l'administration du sacrement de pénitence, toutes les fois que ces erreurs causent un réel dommage au pénitent lui-même ou à un tiers.

Mais cette obligation est plus ou moins grave, selon que le mal qui provient ou peut provenir de l'erreur est plus ou moins considérable, selon la mesure d'imputabilité de cette erreur au confesseur, et selon que la réparation est plus ou moins

aisée ou présente plus ou moins d'inconvénients pour le confesseur.

Ces principes sont assez clairs par eux-mêmes et n'ont pas besoin de commentaire autre que celui qui ressortira de leur application aux cas proposés.

Ad I. Le confesseur *ambulant* a entendu Pierre s'accuser d'un faux témoignage et s'est contenté, en fait, de cette accusation, sans interroger le pénitent sur les dommages qui ont pu résulter du faux témoignage accusé. Il a évidemment négligé son devoir de confesseur au point de vue de l'intégrité de la confession et au point de vue de l'injustice commise peut-être envers un tiers et qu'il aurait dû, le cas échéant, faire réparer par le pénitent.

Mais il faut remarquer d'abord que le confesseur n'a, dans le cas présent, rien fait de *positif* pour induire le pénitent à manquer à l'intégrité de la confession ou pour le détourner de la restitution. Il n'a donc influé sur l'une et l'autre de ces deux choses que d'une manière *négative*, en se taisant.

Il faut remarquer encore que son silence n'a pas été réellement volontaire, car s'il s'est aperçu en passant, d'une manière vague, qu'il y aurait lieu d'interroger, il a tellement perdu de vue ce devoir dans la suite de la confession, qu'il n'y a plus pensé qu'après. La négligence, s'il y en a eu, n'a été dans tous les cas que très légèrement coupable.

Dans ces conditions, il faut dire 1° que, *au point de vue de l'intégrité*, le confesseur pourrait être tenu d'instruire Pierre, si celui-ci revenait jamais à son tribunal, mais qu'il ne peut être tenu à rien hors de la confession. D'une part, en effet, il n'y a, au point de vue de la confession elle-même, aucun dommage sérieux subi par Pierre, puisque sa bonne foi, comme tout semble l'indiquer, lui a permis de recevoir l'absolution dans de bonnes conditions. D'autre part, les *defectus* de cette nature, facilement réparables au saint tribunal, ne le peuvent être que difficilement hors de la confession, en raison de la permission à demander préalablement au pénitent.

Or, comme il est peu probable que le confesseur retrouve jamais Pierre, il n'a qu'à le laisser en paix relativement à l'intégrité seule de la confession et à y rester lui-même. Qu'il se garde bien surtout de lui écrire, nous dirons plus loin pourquoi.

2° Mais ce n'est point surtout le défaut d'intégrité qui dans ce cas trouble le confesseur ; c'est le point de vue de *la restitution* qu'une interrogation l'aurait peut-être obligé d'imposer à Pierre.

Le confesseur aurait lieu d'être inquiet sur ce point, s'il avait induit *positivement* le pénitent à ne pas restituer, puisque, s'il y avait eu lieu à restitution et si le pénitent ne la faisait pas, il serait obligé lui-même de réparer le dommage résultant de son acte pour le tiers.

Mais il est bien certain que le confesseur *in casu* n'a rien fait de *positif* pour empêcher la restitution, supposé qu'il y ait eu lieu : il a simplement *omis* de s'assurer si elle devait se faire ; si bien que, maintenant encore, il ignore absolument si la restitution s'imposait ou non. Encore faut-il ajouter que l'*omission* a été ici *non coupable*, ou tout au plus très légèrement coupable, dans les circonstances où elle s'est produite.

Or, même si son *omission* avait été coupable, le confesseur ne pourrait être tenu en justice de réparer le dommage, même s'il était certain que ce dommage existe ; car le confesseur n'est pas tenu en justice d'*empêcher* le dommage du tiers auquel le pénitent pourrait être tenu de restituer. Il n'y a là qu'une obligation de charité qui, après coup, sera généralement légère, et dont tout inconvénient sérieux dispenserait, même s'il y avait espoir fondé d'assurer la restitution [1].

A fortiori donc le confesseur qui a *oublié* d'interroger ne peut-il être tenu à rien, en dehors du saint tribunal, pour réparer son oubli, en raison des inconvénients qu'il y a à revenir sur une confession passée, en dehors de la confession, même avec la permission préalable du pénitent, surtout quand il est moralement impossible de la demander, comme dans le cas présent, autrement que par lettre. Se servir d'un tel moyen serait *exposer* gravement le secret de la confession. Or ce secret doit être bien plus rigoureusement sauvegardé que la loi de charité obligeant *sub levi* tout au plus, dans les conditions du cas.

Le confesseur n'est donc tenu à rien et peut dormir en paix, tant que Pierre ne se représentera pas à son tribunal. Si par hasard il se représente et est reconnu par le confesseur, celui-ci fera bien de s'assurer s'il y avait lieu à restitution en raison du faux témoignage, et il agira en conséquence. Encore faudrait-il qu'il espère quelque résultat heureux de sa monition, car s'il n'en attendait rien de bon, il vaudrait mieux s'abstenir.

Nous avons traité le cas au point de vue des principes directs dont il relève. Mais on aurait pu répondre plus simplement, en vertu des principes plus généraux de l'imputabilité, que le confesseur ignorant totalement si son *omission* avait pu ou non être damnificative, et ne pouvant s'en assurer sans sérieux inconvénient, il pouvait ne pas s'en inquiéter du tout.

Ad II. Les difficultés auxquelles il est fait allusion dans cette seconde question peuvent porter ou sur l'intégrité de la confession à obtenir des pénitents, ou sur leurs dispositions relativement à l'absolution à accorder ou à refuser, ou enfin sur les obligations à leur imposer.

1° Quant à *l'intégrité* à obtenir, tout le monde sait que l'intégrité *matérielle*, c'est-à-dire l'accusation en fait de tous les péchés mortels commis, n'est pas *en soi* de rigueur, par la bonne raison qu'on n'est tenu rigoureusement d'accuser que les péchés *mortels* dont *on a conscience*, après un sérieux examen proportionné à ses besoins et à sa capacité, pourvu encore qu'aucune raison légitime ne permette de taire *hic et nunc* telle ou telle

[1] Prummer, t. III, n. 442 ; Ferreres, t. II, n. 750.

faute. De sorte qu'on peut être excusé de l'intégrité *matérielle :* et parce qu'on ne se rappelle pas tous les péchés *graves* qu'on a commis quant au *nombre* ou à l'*espèce ;* et parce que, tout en se rappelant telle ou telle faute, on se trouve *hic et nunc* dans l'impossibilité *physique* ou *morale* de la soumettre au pouvoir des clefs.

L'intégrité *formelle,* c'est-à-dire l'accusation de tous les péchés mortels dont on a conscience *hic et nunc* et que rien ne met dans l'impossibilité d'accuser, est seule requise, parce que seule moralement possible.

Or, c'est évidemment au pénitent, tout d'abord et en premier lieu, qu'incombe l'obligation d'assurer cette intégrité formelle : le confesseur ne peut y être tenu que *in subsidium,* c'est-à-dire pour aider le pénitent à la procurer, lorsqu'il a des raisons de croire que celui-ci n'a pas fait ce qui était requis pour l'assurer. De sorte que si le confesseur n'a aucun motif sérieux de croire que le pénitent manque dans son accusation à l'intégrité *formelle,* il n'y a pour lui aucune obligation de l'interroger : l'interrogation dans ce cas n'aurait pas de but et deviendrait facilement odieuse. Si au contraire le confesseur a des raisons sérieuses de croire qu'il y a lieu à interroger le pénitent pour assurer l'intégrité *formelle,* il doit le faire, mais avec *prudence* et *discrétion,* en se rappelant bien qu'il n'est tenu d'interroger que sur les points sur lesquels il y a lieu de penser que le pénitent ne satisfait pas à son devoir. Aller au-delà ne serait ni opportun, ni prudent, encore moins obligatoire.

Nous nous contentons de ces principes généraux, car il serait trop long d'entrer dans les détails que comporterait la question. Mais l'application de ces principes suffit pour que la conscience du confesseur d'occasion puisse et doive se tenir en paix.

2° Quant aux *dispositions du pénitent* relativement à l'absolution, une fois l'intégrité *formelle* obtenue, elles se réduisent *essentiellement* à la contrition et au ferme propos, dont le confesseur doit s'assurer dans la mesure voulue.

Or, le confesseur est suffisamment assuré des bonnes dispositions de contrition et de ferme propos du pénitent, lorsque rien de *positif* de la part de ce pénitent ne peut motiver un doute sérieux sur la sincérité de son repentir et de sa volonté d'éviter le péché à l'avenir. Le seul fait d'une confession que rien de positif ne peut rendre sérieusement suspecte, ni quant à la sincérité de l'aveu, ni quant au repentir et au ferme propos, permet de juger prudemment des bonnes dispositions du pénitent et oblige à lui donner l'absolution à laquelle il a droit. (Can. 886).

Par contre, il devra refuser l'absolution à quiconque il jugerait *mal disposé,* puisque l'absoudre alors serait coopérer positivement au sacrilège.

Or, il faut tenir pour *mal* disposé celui qui refuse obstinément, le pouvant, de satisfaire à une grave obligation, comme pardonner à un ennemi, restituer une somme importante, réparer un scandale grave, une grave diffamation, remplir ses obligations de chrétien, rompre une liaison coupable, éloigner une occasion prochaine et libre, abandonner un état qui ne peut être exercé sans péché (comme faux-monnayeur, usurier, tenancier d'un lieu infâme, etc.). Si après exhortation le confesseur ne peut rien obtenir de ces sortes de pénitents, il doit les renvoyer sans absolution.

Mais si, sans pouvoir juger positivement mauvaises les dispositions du pénitent, le confesseur en *doute,* que devra-t-il faire ? — Il faut distinguer entre doute *négatif* ou simple appréhension ne reposant sur aucune donnée positive, et doute *positif,* c'est-à-dire vraiment fondé en raison.

Si le doute est simplement *négatif,* il doit être méprisé, c'est-à-dire qu'on doit n'en tenir aucun compte et se prononcer en faveur du pénitent.

Mais si le doute est *positif,* c'est-à-dire vraiment fondé, parce que, par exemple, le pénitent ne donne aucun signe sérieux d'amendement après avertissements successifs, s'excuse témérairement de ses fautes les plus manifestes, refuse une pénitence raisonnable, ne veut employer que des moyens d'efficacité fort douteux et refuse de prendre ceux qui le conduiraient à de bons résultats, ne veut rompre qu'à moitié avec les occasions, invente des prétextes pour remettre à plus tard une réparation nécessaire qu'il pourrait accomplir tout de suite, etc., que doit faire le confesseur ? — Avant tout, il doit s'efforcer d'amener le pénitent douteusement disposé à de meilleures dispositions, et s'il y réussit, l'absoudre comme celui qui est bien disposé.

Que si, malgré ses exhortations, le confesseur n'aboutit pas à améliorer les dispositions du pénitent, de telle sorte que celles-ci restent vraiment douteuses, il doit *régulièrement* différer l'absolution, à moins que de *graves raisons* ne demandent qu'elle soit accordée, malgré le doute.

Ces graves raisons sont tout d'abord le cas d'*extrême nécessité,* dans lequel on *peut* et même on *doit* absoudre un moribond qu'on n'est pas sûr *être certainement mal disposé,* quelque sérieux que soit le doute sur ses dispositions.

C'est encore le cas d'une *nécessité grave* quoique *non extrême,* comme serait le risque de pousser le pénitent, en ne l'absolvant pas, à l'abandon de toute pratique religieuse ; la crainte d'un scandale, d'un certain déshonneur ; l'urgence d'un départ, etc. Dans ce cas comme dans le précédent, on peut, malgré le doute, accorder l'absolution ; mais, en raison même du doute, on ne doit la donner que *sous condition.*

Dans les circonstances ordinaires, il faut donc différer l'absolution jusqu'à ce que le pénitent se montre mieux disposé, en lui indiquant les moyens à prendre pour cela.

A remarquer que même lorsque les dispositions paraissent suffisantes, et à moins qu'il n'y ait urgence, il sera généralement plus prudent d'attendre, pour absoudre, que les réparations *nécessaires* aient été accomplies en fait et de ne pas se contenter de la simple promesse. Cependant, comme

celle-ci suffit, à la rigueur, pour rendre bonnes les dispositions du pénitent, lorsqu'elle est sincère, le confesseur qui n'aurait aucune raison appréciable d'en suspecter la sincérité, pourrait s'en contenter au moins une première fois, même dans les circonstances ordinaires ; il le doit surtout dans les cas urgents.

3o La troisième cause de perplexité pour le confesseur, surtout pour le confesseur d'occasion, est l'incertitude plus ou moins grande où il peut se trouver quelquefois sur *les obligations* à imposer au pénitent, comme : restituer, abandonner telle occasion, telle situation dangereuse pour le salut ; ou encore quand il s'agit de le tirer de sa *bonne foi* ou de l'y laisser pour une chose importante.

Nous avons dit que la perplexité vient ici de l'*incertitude* où peut être le confesseur sur l'obligation qu'il y a pour lui d'intimer au pénitent ses propres obligations, car toutes les fois qu'il y a certitude qu'on doit les lui intimer, il n'y a plus perplexité, mais obligation manifeste d'agir.

Il est bien clair, en effet, qu'on devra toujours, dans la mesure où on le pourra, instruire le pénitent des vérités nécessaires de *nécessité de moyen* qu'il ignorerait, comme aussi l'avertir de ses devoirs lorsque son ignorance étant *vincible* ne l'excuse pas du péché.

Si son ignorance est *invincible,* il ne faut l'avertir que si l'on est assuré du succès, et si on en *doute,* il vaut mieux ne rien dire, à moins de très sérieuses raisons qui vont être indiquées tout de suite. L'abstention s'impose si d'une part on ne peut espérer vraisemblablement aucun amendement, à moins que le bien *public,* ou le bien *spirituel* de beaucoup d'autres et finalement le bien *propre* du pénitent ne le demandent.

Quant aux vérités nécessaires de nécessité de *précepte,* sans lesquelles quelqu'un ne peut vivre chrétiennement, il y a obligation pour le pénitent de s'en instruire, et il faut lui intimer cette obligation ; mais le confesseur de passage ne pourra généralement pas se charger de son instruction, et il lui suffit que le pénitent accepte de s'adresser à quelque autre, pour qu'il soit libéré de toute inquiétude.

Mais si on *doute* positivement qu'il y ait lieu d'imposer, par exemple, l'obligation de restituer, ou toute autre obligation, sans qu'on puisse ni s'éclairer, ni consulter, que faut-il faire ?

Généralement il faut s'abstenir d'*imposer* l'obligation, puisqu'elle n'est pas certaine, mais aussi de *déclarer* au pénitent qu'il n'a pas à restituer ou à tenir compte de telle autre obligation, car en se prononçant si expressément on pourrait l'induire en erreur. Le mieux est de le laisser à sa propre conscience, s'il n'interroge pas, et s'il interroge, de lui déclarer que la chose ne paraît pas assez claire pour qu'on puisse lui donner une solution. Mais cette réponse indécise ne devrait pas empêcher de l'absoudre, si par ailleurs il se montrait bien disposé.

Le confesseur peut sans doute s'offrir à l'éclairer par lettre, après avoir étudié plus à loisir le cas ou avoir consulté ; mais il n'y est pas strictement obligé, car, d'une part, il peut y avoir à cela de sérieux inconvénients au point de vue du secret sacramentel, surtout dans certains pays, et d'autre part rien ne peut obliger le confesseur occasionnel à voir clair *hic et nunc* dans toute conscience et dans tout cas proposé, ni en conséquence à les trancher même de loin, alors que les plus savants théologiens sont tant de fois en désaccord sur l'application pratique des lois à telle ou telle situation particulière ; il lui suffit de trancher les cas ordinaires et de savoir douter prudemment quand il le faut, sans se croire tenu de porter la lumière complète en toute occasion.

De sorte qu'un tel confesseur peut se tenir en paix quand il a tranché les cas ordinaires et vraiment clairs comme il le devait, et laissé sans solution ceux qu'il ne pouvait résoudre sans s'exposer à induire en erreur ceux qu'il n'était pas sûr de pouvoir éclairer.

Q. — Dans l'explication des obligations graves en soi mais admettant parvité de matière, est-il opportun ou inopportun de donner aux enfants dans les catéchismes, ou aux fidèles dans les instructions, des précisions qui les éclairent sur la valeur de leurs actes éventuels, en leur indiquant, d'après les théologiens autorisés, les limites où finit la matière du péché véniel et commence celle du péché mortel ?

R. — C'est tout à fait notre avis, qu'on ne laisse pas les fidèles dans l'ignorance des règles de morale qui peuvent pratiquement intéresser la formation exacte de leur conscience. Il y a assurément dans la théologie morale beaucoup de choses qui ne sont qu'à l'usage des professionnels de la casuistique, notamment des confesseurs. Il ne conviendrait pas du tout que les détails de cette technique réservée fussent mis à la portée des fidèles. Mais, par contre, on laisse beaucoup trop confinés dans la théologie morale nombre de principes et d'explications qui pourraient sans inconvénient et devraient en sortir, pour le plus grand bien de la vie chrétienne parmi les laïques.

Nous rangeons dans cette dernière catégorie la question de la légèreté de matière à propos de laquelle on nous consulte aujourd'hui. N'est-ce pas chose, par exemple, lamentable, que de voir tant de consciences, d'enfants surtout, faussées par l'idée trop vulgairement répandue du vol péché mortel sur toute la ligne ? et de constater que tant de pauvres ignorants se croient en état de damnation pour avoir dérobé au prochain, à papa ou maman peut-être, une pièce de 10 sous, moins que cela, un sou, un bibelot insignifiant, un fruit ? Et l'on imagine sans peine les innombrables exemples de pareille erreur qu'on pourrait emprunter à d'autres préceptes objectivement susceptibles, comme la justice, de légèreté de matière.

« Cette ignorance est théoriquement fâcheuse, disent certains prêtres attardés aux méthodes sévères, jansénistes, d'ancien régime ; mais elle a

pratiquement l'incomparable avantage de tenir les âmes fidèles dans un plus grand respect du précepte, par la crainte de la faute grave qu'ils s'exposent à commettre en le violant. Les facilités d'accommodement avec la loi sont toujours pour elle un danger. Toute lumière n'est pas saine, ni toute vérité bonne à dire. »

A quoi nous répondons, tout d'abord, qu'il faut se garder des pratiques, même bonnes en soi, qui sont fondées sur l'erreur. Le bien qu'on en peut tirer *per accidens* ne les empêche point d'être *per se* condamnables, viciées dans leur origine : tel v. g. le culte d'une relique fausse.

Mais, dans le cas de morale qui nous occupe, l'erreur initiale présente deux gros dangers qui dépassent, et de beaucoup, les avantages précaires et relatifs qui en peuvent parfois *per accidens* résulter.

Le premier grave danger, c'est le fait singulièrement troublant de la désillusion qui survient un jour ou l'autre, quand la conscience, jusque-là ignorante, s'ouvre tout d'un coup à la vérité, et constate que les directeurs moraux de sa vie l'ont sciemment laissée s'égarer dans une voie de mensonge qui n'est pas la voie du bon ordre des choses, la voie de Dieu. On ne déracine pas tout un passé de préjugés sans grave péril pour les « motifs de crédibilité » qui les ont fait naître ou tout au moins silencieusement entretenus ; et chacun sait que la crédibilité ébranlée sur un point perd par là-même plus ou moins de sa solidité sur les autres. N'y eût-il à lui reprocher que ce trouble apporté dans la règle de foi, l'erreur en matière de doctrine et de morale chrétienne resterait encore chose au premier chef mauvaise, à éviter.

Mais, plus grave peut-être encore que le premier, plus redoutable que l'ébranlement des désillusions, est le second mal profond inséparable de l'ignorance dans le sujet qui actuellement nous préoccupe. Nous voulons parler de la multiplication indue des fautes mortelles et de ses lamentables conséquences.

Prenons l'exemple de la justice, qui est particulièrement facile à saisir. Qui fera l'addition du nombre incalculable de péchés « graves, » commis comme tels, parce que en fait *appréciés comme tels,* sur petites injustices, petits dommages ou petits vols, en matière légère, et cela surtout chez les enfants ? Les petites choses, parce que petites, sont l'ordinaire de la vie, les grandes l'exception. C'est à tout instant, partout, que peut se rencontrer l'occasion, et donc la tentation, de faire tort au prochain de quelque léger préjudice dans ses biens matériels. Par là-même l'absence de distinction entre matière grave et légère multiplie à l'infini les fautes mortelles : cela, contre la volonté de Dieu, de son Eglise, de ses Docteurs, de sa morale.

Et la justice n'est pas la seule vertu dont la violation comporte « matière légère. » Quelle masse d'iniquités disparaîtraient avec le malheureux préjugé du péché mortel à jet continu, écrasant, troublant, inévitable !

Faut-il s'étonner que, parvenus à l'âge adulte de la réflexion, d'aucuns — et ils sont, hélas, nombreux ! — trouvent que cet *onus* est *importabile*, et, au lieu de s'en décharger partiellement, dans la très large mesure que la théologie autorise, le rejettent tout entier dans un moment de découragement désespéré, pour ne plus voir que matière légère — nulle — là où on leur avait appris à ne voir jusqu'alors que matière grave.

Voilà le thème. Nos lecteurs, théologiens, et praticiens du confessionnal, le connaissent bien. Nous leur laissons le soin de le développer, de le creuser davantage. Notons simplement encore que, en plus de la masse des péchés mortels *indûment* perpétrés, en plus de la terrible réaction contre le fardeau intolérable de cette erreur de morale chrétienne, il faut tenir compte aussi des ravages que fait dans la conscience, tant que dure sa tyrannie, cette lamentable obsession du péché mortel sempiternellement commis ou menaçant. Outre qu'il y a là une porte toute grande ouverte au scrupule chez les âmes plus délicates, c'est, pour tout le monde, un trouble continu de conscience au moins inquiète, et, chez les enfants particulièrement, un gros danger d'insincérité dans la confession. Il y en a trop ! et il y en a tant, que ces pauvres petits ne savent plus comment avouer, comment dire, et *in dubio,* car ils ont leurs doutes aussi là-dessus, ils passent outre, avec la pensée, qui les poursuit après coup, de n'avoir pas tout dit. On sait le reste, et la répercussion, sur la vie à venir, de ces troubles, de ces regrets (fondés ou non !) de confessions mal faites !

La désertion des pratiques chrétiennes, à un certain âge, a sans doute bien des causes, passionnelles, politiques, utilitaires, sociales, etc., etc. A notre avis, nous en touchons là une qui est de grosse importance, à laquelle on a grand tort de ne pas faire plus d'attention, à savoir, la fausse formation de conscience chez les enfants, et non pas seulement au point de vue doctrinal des principes, de façon générale, mais très précisément sur le chapitre pratique du péché *mortel* et du péché *véniel,* de leur distinction, de leurs signalements exacts, et donc des conditions « objectives » de matière dans lesquelles ils se peuvent commettre.

Conclusion : l'erreur, ou l'ignorance de cette fondamentale distinction est, pour la conscience chrétienne, un très grand mal. Reste à voir comment il est possible d'y porter remède.

Il ne s'agit pas, c'est évident, d'introduire nos enfants et nos personnes pieuses dans les complications et arcanes casuistiques de notre théologie morale. Là, comme partout, il y a un partage intelligent à faire entre le « livre de l'élève » et le « livre du maître. » Nous demandons seulement qu'on donne le livre de l'élève à l'élève qui n'en a pas. *Parvuli petierunt panem...* Il y a pain et pain, nourriture et nourriture, sans doute. Encore faut-il ne pas laisser les gens souffrir et mourir de faim !...

C'est donc un choix à faire, et voici comment il

nous semble qu'on pourrait judicieusement l'entendre.

Enseignement public, enseignement privé : posons avant tout et très nettement cette distinction. — L'enseignement public, c'est le *catéchisme* des petits, l'*instruction religieuse* plus développée des grands et grandes (catéch. de persévérance, conférences, etc.) et enfin *la chaire*. — L'enseignement privé, c'est la *conversation* et surtout le *confessionnal*.

L'enseignement public, à cause de son caractère *officiel*, et aussi parce que toujours plus ou moins exposé à être bien entendu des uns et mal compris des autres, comporte des précautions de langage et des réserves qui n'ont plus du tout leur raison d'être dans l'enseignement privé, lequel, outre sa légitime liberté d'allure, présente le très gros avantage de pouvoir s'adapter exactement aux conditions particulières, à la mentalité, comme on dit, de celui auquel il s'adresse.

Le point très délicat dans la question présente c'est la *fixation de la limite qui sépare les deux matières, grave et légère*. Cette limite n'est jamais mathématiquement bien définie. En deçà ou audelà d'un certain point moyen, il y a presque toujours controverse et divergence d'opinions plus ou moins probables chez les auteurs. Raison de plus pour éviter dans l'enseignement public, en chaire surtout, les précisions subtiles et d'interprétation malaisée. Nos auditoires ne sont point préparés, comme ils l'étaient en des temps chrétiens meilleurs, à accepter docilement, sans esprit de critique, les affirmations du prêtre quand elles touchent d'aussi près les intérêts de la vie pratique.

La distinction des deux matières est donc à enseigner dans ses grandes lignes seulement, avec, si l'on veut, des exemples clairs qui s'imposent, v. g. la différence qu'il y a à faire tort au prochain de dix centimes ou de cent francs. Il va de soi, également, qu'on devra soigneusement étudier son sujet à l'avance pour apporter à l'exposé des principes toutes les précautions de formules qui peuvent être nécessaires, suivant qu'on parlera à des enfants, à des adultes, aux paroissiens en général à l'église. Cet enseignement est nécessaire. Avec un peu d'attention et d'industrie, avec un peu de « repassage » théologique aussi, on arrivera sans peine à lui donner la forme convenable.

Deux inconvénients, dit-on avec raison, peuvent en résulter dans l'esprit des auditeurs : 1° la *curiosité* de savoir où finit la matière légère, où commence la matière grave ; 2° la pensée qu'on peut « en prendre à l'aise » avec la morale sur ce champ largement ouvert des péchés qu'on croyait graves et qui ne seront plus que véniels ; d'où un *relâchement* dans l'appréciation et l'observation des préceptes.

On peut obvier au premier inconvénient en déclarant que la fixation du point en question peut varier (ce qui est vrai) suivant la diversité des circonstances, et donc, que c'est là un détail à régler en consultation privée, suivant l'occurrence des préceptes et des cas qui peuvent se présenter. Du reste, la connaissance de cette extrême limite dangereuse n'intéresse que les gens assez insouciants et hardis pour vouloir approcher du précipice, au risque d'y tomber, et nullement les autres, en immense majorité, qui se tiennent prudemment à distance, tout en usant de la vaste marge de sécurité où ils peuvent circuler sans craindre cette catastrophe.

Quant au second inconvénient, du *relâchement* possible de la moralité populaire, on peut y parer en affirmant avec grand soin que la distinction fameuse n'est pas du tout pour donner à qui que ce soit la liberté de pécher, v. g. de voler ; que le vol, même véniel, reste toujours chose défendue, péché qu'une conscience simplement honnête s'interdira toujours, qu'il soit grave ou léger ; et l'on pourra utilement commenter le *qui spernit modica paulatim decidet*, le gros danger, pour la conscience, de se permettre des petites fautes, ce qui est un moyen de s'entraîner peu à peu à commettre les plus grandes.

Mais, relâchement des mœurs, qu'est-ce à dire ? Et comment l'entendent dans le cas présent les adversaires de notre thèse, les tenants de la méthode d'éducation chrétienne ultra-sévère qui trouve utile de maintenir les gens dans le devoir par la crainte même exagérée du péché mortel ? Relâchement, cela peut signifier deux choses fort différentes : suppression des liens que la loi *impose* normalement à la conscience, et suppression des liens que la loi *n'impose pas* à la conscience et qui l'étranglent. La première suppression est *un mal*, la seconde *un bien*, un très grand bien même. Qu'on appelle relâchement, si l'on veut, cette dernière amputation : nous dirons alors que c'est un relâchement très souhaitable, nécessaire, conforme à la loi morale, à l'esprit de l'Eglise, à la théologie, qui n'entendent pas du tout qu'on charge la conscience humaine d'obligations inexistantes ni qu'on la terrorise abusivement par des menaces de damnation sans fondement, sans objet, purement imaginaires. Si l'enseignement dont nous parlons devait avoir pour résultat d'introduire plus d'air respirable et de féconde vérité dans les consciences, l'Eglise s'en applaudirait, et qui donc oserait s'en plaindre ?

Tout autre est la libre précision de langage admissible dans ce que nous appelons l'enseignement privé. Là, rien à craindre des interprétations anonymes de la foule ; là, possibilité d'adapter les réponses aux questions, et facilité d'en doser le détail suivant l'âge et le tempérament moral des interlocuteurs.

C'est surtout au confessionnal que peut et doit se faire de bonne heure la formation des consciences *de gravi et levi*, conformément aux besoins des sujets. De bonne heure, disons-nous, afin de décharger le plus tôt possible la pratique de la confession de l'odieux injustifié qui rejaillit sur elle du fait des fautes « mortelles » exagérément multipliées, qu'il faut *chercher* dans l'exa-

men de conscience et accuser *in specie et numero* au saint tribunal.

Nous ne disons point que le péché grave doit être à priori tenu pour rare chez les enfants. Il devrait l'être assurément, si l'on ne considérait que la théorie théologique abstraite de toutes les conditions qu'il réclame. Malheureusement, ces conditions ne sont pas réalisées. La condition objective surtout *de materia levi vel gravi* fait trop souvent défaut, et alors l'erreur ou l'ignorance de consciences erronées entraîne des « gravités » uniquement subjectives, absolument déplorables, que le confesseur, l'éducateur ou conseiller privé quelconque, peut raréfier en donnant à ces petits la lumière de vérité qui leur manque, dont il est inique absolument que les grands (et encore ?) soient seuls à profiter.

Allons au fond du problème, et soumettons au lecteur toute notre pensée. Pratiquement, c'est surtout la question du bien d'autrui, du vol, qui est en jeu. Par suite d'une fausse orientation, la conscience populaire (nous disons populaire en gros) en est arrivée à ne plus guère considérer comme gros péché que celui d'injustice, et d'injustice seulement *in temporalibus*. Voler, fût-ce 0 f. 05, est chose énorme, très vilaine, très grave. On apprend cela de bonne heure aux tout petits, et tel est l'instinct d'égoïsme matériel qui plane sur le sens moral de notre société actuelle que cette fausse persuasion se rencontre un peu partout, à tous les âges de la vie.

La formule fameuse : *Je n'ai ni tué ni volé,* n'est pas une boutade en l'air, vide de sens. Nous la prenons, nous, très au sérieux comme indice révélateur d'un préjugé dont beaucoup sans doute, nous autres théologiens surtout, arrivent à se libérer, mais qui tout de même, plus ou moins consciemment, reste profondément enraciné dans la mentalité commune du peuple. Tout est grave en matière de tort fait à la caisse du prochain. En revanche, tout est léger ou à peu près, peccadille négligeable en fait de mensonge, de dol, de calomnie, etc. La vertu de justice est concentrée quasi tout entière dans une pile de sous.

L'Eglise, pourtant, et ses théologiens ont de cette justice-là une conception très différente. Sacrosaint est en droit naturel le principe qui sert de base à la propriété privée ; c'est entendu ! Mais la morale générale sait en régler l'application pratique de manière à lui laisser tout juste la gravité d'obligation à laquelle il a droit, et rien de plus. Les biens temporels ont été offerts en tant que communs (de communauté négative) non pas à l'espèce humaine *in globo,* mais à tous les hommes individuels en particulier, passés, présents et futurs, qui, tous et chacun pris à part, ont radicalement le droit d'en vivre. Aussi leurs modes d'acquisition primitive (occupation), de conservation, de transfert, etc., comportent-ils des variantes à l'infini, voire des suspensions, des expropriations, des prescriptions, subordonnées aux exigences ou aux besoins de la vie humaine et sociale. Si l'on joint à cette caractéristique fluente et relative de la propriété privée l'obligation dont elle est par ailleurs grevée en vertu de la charité, qui condamne sur ce point-là l'égoïsme et ordonne au riche de partager avec le pauvre le bénéfice de sa fortune, l'on comprend l'élasticité qu'admet dans une large mesure la casuistique de la justice commutative, la fréquence de la matière légère, la fréquence aussi des « excuses » même en matière grave. Ce ne serait donc point fausser l'opinion populaire, mais tout au contraire la redresser, à son grand profit moral, que de la mettre, si l'on peut dire, à l'aise, en matière de justice matérielle *in levibus,* tout en lui apprenant d'autre part à apprécier plus exactement la gravité des fautes qui se commettent couramment sans scrupule *in materia gravi* contre la justice morale (calomnie, diffamation, violation de secret, etc.), et surtout contre d'autres vertus majeures qui l'emportent et de beaucoup sur celles-là, v. g. les vertus théologales de foi, d'espérance, de charité.

Nous nous sommes permis cette digression à propos de la justice, parce que c'est elle, en réalité, qui serait le plus immédiatement mise en jeu, au double point de vue de la doctrine et des exemples, dans l'enseignement public et privé de la distinction à faire (objectivement) entre matière de péché grave et matière légère. Il va sans dire que la portée de notre thèse est générale et que nous visons toutes les violations de la loi morale, celles surtout dont l'occasion se présente plus couramment à un âge ou dans un état de vie donné.

Un dernier mot, en réponse à une objection possible : *Initium sapientiæ timor Domini.* Rien n'est efficace, dit-on, pour préserver du péché, comme la crainte de l'enfer, etc. — Il y aurait beaucoup à dire là-dessus. Cet article est déjà long : il nous faut être bref. Que la crainte soit un moyen précieux de formation morale, à titre de préservatif *a malo,* rien n'est moins contestable. Ce qui ne l'est pas davantage, c'est 1° que, pour pareille fin à atteindre, ce procédé n'est ni le seul efficace, ni le meilleur, et 2° que son efficacité est, si l'on peut dire, en raison inverse de sa fréquence. Rappelons seulement pour mémoire la distinction et comparaison biblique de la Loi ancienne de crainte avec la Loi nouvelle évangélique d'amour : thème connu, qu'il n'y a pas lieu de développer ici. Il nous faut insister quelque peu davantage sur l'inefficacité des craintes abusives, exagérément grossies ou multipliées, surtout quand il s'agit de la menace, malgré tout aléatoire, d'une peine qui n'a pas été expérimentée et ne doit l'être que plus tard après la mort, ce qui est le cas de l'enfer. Peine, alors, idéale, terrible sans doute, mais enfin pure menace d'ordre intellectuel, dont l'efficacité pratique, pour le temps présent, dépend des conditions de jugement dans lequel chacun s'en formule un concept.

Or, si la raison humaine éclairée des lumières de la foi a déjà peine à concilier l'éternité de l'enfer avec la bonté divine, si le mot célèbre de Dante,

théologiquement vrai pourtant, *l'amor di Dio fece l'inferno* (c'est l'amour de Dieu qui a créé l'enfer), lui est difficilement intelligible, elle répugne plus fortement encore à admettre que la Providence ait semé sous nos pas tant d'occasions d'y tomber, que la damnation paraît bien malaisément évitable ; et, plutôt que de reconnaître l'œuvre de Dieu en un si décourageant état de choses, elle a vite fait, par réaction violente contre l'*onus importabile,* de n'y voir qu'une invention humaine : ce qui la prédispose tout naturellement, le diable aidant, à secouer sur ce point-là, et sur bien d'autres encore, le joug « intolérable » de la morale chrétienne et de ses commandements.

Psychologue divinement inspirée, l'Eglise n'admet point ce système de férule à haute dose, cette éducation violente de la volonté par la terreur à spectre d'enfer continu. Par l'organe autorisé de ses théologiens, elle distingue matière grave et matière légère en fait de péché. Entrons, comme on dit, dans son esprit, écoutons ses enseignements. Il n'y a point d'autre manière pour nous de marcher sûrement dans la voie que Dieu lui-même a tracée à la vie humaine pour la conduire à sa fin dernière : *Veritas liberabit vos.* (Jo., VIII, 32).

Q. — 1° A la p. 89 du 8 février 1923, l'auteur de la réponse écrit : « Sans doute il *est de foi* que la grâce suffisante est accordée par Dieu aux pécheurs en vue de leur conversion, etc. »

Or Tanquerey, dans son traité *De Gratia,* n° 97, donne la thèse suivante : « Omnibus peccatoribus, etiam obcœcatis et induratis, dantur gratiæ saltem remote sufficientes ut possint pœnitentiam agere, » et il ajoute : « *Certum* est quoad peccatores communes, communiter admissum quoad alios. »

Comment concilier ces deux affirmations ?

Peut-on dire réellement que l'assertion : « La grâce suffisante est accordée par Dieu aux pécheurs en vue de leur conversion, » soit *de foi ?* Sur quel texte, sur quelle définition peut-on l'appuyer ?

2° Plus loin, dans le même article, l'auteur écrit cette phrase : « Mais pour accomplir tous les préceptes et se préserver ainsi pendant un temps long de tout péché mortel, le secours *nécessaire* et SUFFISANT n'est autre, d'après l'opinion thomiste qui est la plus communément admise, que la grâce sanctifiante elle-même. »

Il me semble au contraire que les théologiens enseignent communément que la grâce sanctifiante tout en étant *nécessaire* NE SUFFIT PAS.

Voici ce que dit Billot, qui explique S. Thomas : « Communiter et in Scripturis Sanctis fundatissima doctrina est, quod gratia habitualis seu sanctificans est determinate *requisita* ad hoc ut possit diu vitari mortale peccatum. (Aussi celui qui est privé de la grâce sanctifiante, à moins qu'il ne se relève par la pénitence, ne peut pas ne pas retomber dans de nouveaux péchés mortels). In præsenti œconomia naturæ reparatæ, gratia habitualis quæ est *requisita* ad posse diu perseverare in bono, vitando omne mortale peccatum, per se sola NON SUFFICIT, sed adhuc opus est specialibus actualis gratiæ adjutoriis. »

Même doctrine dans Hurter, dans Tanquerey, etc.

R. — Ad I. A l'opinion de Tanquerey, à laquelle il est permis de ne pas se rallier, il suffira d'opposer les assertions très nettes de Lambrecht, *De Gratia,* p. 116 ; de Van der Meersch, *De Gratia,* p. 383 ; de Van Noort, *De Gratia,* n. 90. Nous estimons que la note théologique donnée par Tanquerey (et d'autres, p. ex. Prevel, Hugon, etc.) est insuffisante. Pourquoi ?

Ecoutez M. Van der Meersch, dans son exposé de la question [1] :

« Les pécheurs doivent, dans la matière qui nous occupe, être l'objet d'une mention spéciale et les théologiens leur consacrent une thèse qui, communément, s'énonce dans les termes suivants : *Aux pécheurs qui ont la foi,* même à ceux *qui sont obstinés dans le mal, Dieu accorde le secours suffisant pour qu'ils puissent se convertir.*

« La première partie de la proposition est considérée comme étant de foi ; la seconde, celle qui concerne les obstinés, comme théologiquement certaine. Cependant, remarque M. Van Noort, *De Gratia,* Amsterdam, 1903, n. 90, à considérer les déclarations des conciles et la prédication ordinaire et universelle, telle qu'elle se fait de nos jours, on ne voit pas comment la seconde partie de la thèse ne soit pas de foi aussi bien que la première.

« La démonstration de la thèse a son point de départ dans les assertions scripturaires concernant la miséricorde divine à l'égard des pécheurs. Celle-ci est décrite en des termes qui en font ressortir l'étendue, qui nous montrent Dieu voulant la conversion des pécheurs, même des plus misérables ; il faut donc admettre que Dieu donne les moyens (c'est-à-dire les grâces actuelles) requis à la conversion. »

Un seul texte suffirait à montrer le bien-fondé de l'assertion du théologien que nous venons de citer, c'est le célèbre texte de I Tim., II, 4, où la volonté salvifique universelle est affirmée : *qui omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire.* Or, la volonté salvifique de Dieu ne serait pas réelle, si elle ne comportait pas une collation effective de grâces suffisantes pour le salut. Donc, là où la volonté salvifique de Dieu est de foi, il est de foi aussi que les grâces suffisantes pour le salut sont concédées. Or, il est de foi que la volonté salvifique de Dieu s'étend à tous les *adultes fidèles pécheurs* (5e prop. de Jansénius). Donc, il est de foi que Dieu accorde aux fidèles pécheurs même obstinés une grâce suffisante de salut.

Mais les définitions des conciles auxquelles nous nous sommes référés (p. 89) nous amènent également à la même conclusion. Car elles affirment pour le pécheur la possibilité de se convertir. Or cette possibilité, pour être véritable, ne comporte pas seulement l'institution du moyen extérieur de la conversion (sacrement de pénitence), mais encore la collation de la grâce intérieure nécessaire à la conversion.

Ad II. Sur le second point, nous sommes pleinement d'accord avec notre correspondant, c'est-à-dire avec tous les théologiens thomistes et même bon nombre d'autres. Si nous avons écrit : « Pour accomplir tous les préceptes et se préserver ainsi pendant un temps long de tout péché mortel, le secours nécessaire et suffisant n'est autre, d'après l'opinion thomiste, ... que la grâce sanctifiante »..., c'est que nous discutions le cas des pécheurs privés

[1] *Dict. de théol. cath.,* art. GRACE, t. VI, col. 1596 et suiv.

de cette grâce. Mais l'observation est juste ; le secours nécessaire et suffisant, TOUT D'ABORD, de la grâce sanctifiante, non seulement n'exclut pas, mais requiert d'autres secours *actuels* ULTÉRIEURS, et même, comme l'enseigne le cardinal Billot, un secours spécial distinct des secours actuels nécessaires au moment des difficultés plus grandes.

Q. — Titius, curé dans une paroisse indifférente et ignorante (*indifférente :* la majorité ne paraît que rarement à l'église ; *ignorante :* pour ce motif et aussi parce que l'instruction catéchistique autrefois fut trop négligée), adopte cette ligne de conduite envers les moribonds appartenant à cette catégorie d'indifférents : il les confesse *quo meliori modo,* les extrémise *eodem modo,* mais pour ce qui est de la communion en viatique, il croit avoir de graves raisons de supposer que ces moribonds ne savent plus depuis longtemps ce que c'est que le sacrement de l'Eucharistie et la présence réelle. Et alors, jugeant qu'avant de leur apporter la communion il devrait leur expliquer au moins sommairement, mais *ab ovo,* le sacrement de l'Eucharistie (ce qu'il n'a pas le temps de faire), il garde silence absolu sur ce point et abstention.

Quid de ratione agendi istius parochi ?

R. — La ligne de conduite adoptée par Titius ne peut certainement pas être approuvée d'une manière générale.

De ce que ses paroissiens sont généralement *indifférents* et *ignorants,* parce qu'ils ont mal appris la religion ou l'ont plus ou moins oubliée, on ne peut pas conclure en bloc que tous ces indifférents ignorent tout de la sainte Eucharistie et que, pour leur administrer ce sacrement, il faudrait pour chacun commencer son instruction *ab ovo.* Il est bien certain, au contraire, que dans les paroisses *rurales* surtout et à population assez restreinte, beaucoup même de ceux qui ont déserté l'église depuis le temps de leur Première Communion n'ont pas perdu toute notion du sacrement : la Communion solennelle dont on parle dans la paroisse, le port du viatique aux malades moins indifférents, les pâques dont il est également question dans les familles, etc., sont choses qui tiennent les populations assez en éveil pour qu'elles ne perdent pas entièrement l'idée, plus ou moins vague peut-être, mais assez facile à raviver, de la sainte communion.

Nous condamnerions donc absolument la manière de faire de Titius et, à sa place, nous croirions ne pas faire tout ce qu'exige le devoir d'un bon pasteur envers des paroissiens qui, tout indifférents qu'ils ont été jusqu'à leur dernière maladie, veulent mourir chrétiennement, puisqu'ils reçoivent les autres sacrements, et donc sont *tenus* de recevoir le saint Viatique.

Nous voyons même une inconséquence peu explicable dans la manière de faire de Titius. Peut-il affirmer, en effet, que les mourants auxquels il donne l'*absolution* et administre le sacrement de l'*Extrême-Onction,* ont mieux conservé le souvenir de la doctrine sur ces deux sacrements que de celle qui concerne la sainte Eucharistie ? Evidemment non. Et s'il juge pouvoir leur donner ces deux sacrements, malgré leur indifférence antérieure, parce qu'en très peu de temps il leur rappelle l'essentiel de la doctrine sur eux, pourquoi n'agit-il pas de même pour le saint Viatique, obligatoire de droit divin ?

Titius s'en excuse en disant qu'il n'a pas le temps de tout leur expliquer *ab ovo.* Mais faut-il beaucoup de temps pour rappeler à un mourant qui a fait autrefois sa Première Communion, cet acte accompli dans l'enfance, et lui demander s'il croit toujours ce qu'il croyait alors, c'est-à-dire que dans la sainte communion on reçoit véritablement le corps, le sang, l'âme et la divinité de Jésus-Christ, c'est-à-dire Jésus-Christ tout entier ? Et si le mourant répond affirmativement, il en sait assez pour pouvoir être admis à accomplir la grave obligation de droit divin de recevoir le viatique, et le curé a le grave devoir de la lui faire remplir.

Titius va sans doute se récrier et trouver trop large la doctrine enseignée dans ce dernier paragraphe ! Qu'il se rassure : cette doctrine est depuis longtemps mise en pratique et expressément approuvée par les Congrégations Romaines et même par le Code.

Interrogé au sujet d'adultes moribonds et baptisés *in extremis,* le St-Office répond, le 10 avril 1861 : « Le saint Viatique ne doit leur être administré que s'ils savent au moins discerner cette nourriture spirituelle de la nourriture corporelle, sachant et croyant que Jésus-Christ est présent dans la sainte Hostie. »

Le Code adopte la même formule au sujet des enfants qui sont en danger de mort et il déclare que : « pour qu'on puisse et *doive* leur administrer la sainte Eucharistie en Viatique, il suffit qu'ils sachent distinguer le Corps du Christ de la nourriture commune et l'adorer avec respect. » (Canon 854, § 2).

Or, nous le demandons à Titius, combien de temps faut-il pour rappeler cela à un moribond, quelque indifférent et ignorant qu'il ait été, dès lors qu'il a fait sa Première Communion dans son enfance et qu'il a encore un reste de foi ?

Concluons par ces quelques lignes du Concile plénier de l'Amérique latine tenu à Rome sous les yeux de Léon XIII et approuvé par lui : « *Viaticum administrandum est infirmis etiam rudioribus et neophytis quamvis ignaris, dummodo saltem discernant cibum spiritualem a corporali, cognoscendo et credendo in Sacra Hostia præsentiam Christi Domini.* » (N° 533).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 16 maii 1923.

Eug. Lindecker, *vic. gen.*

***Le gérant :* F. FROSSARD.**

LANGRES. Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue F°° sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

Maison de 1er ordre pour les vins recommandée par Haut Clergé offre tarif spécial Clergé. **Excellent Vin Rouge 260 fr. la p. de 220 lit. rendu fût compris.** Ferait bonne situation personne s'occupant placements, munie sérieuses références ou parent d'ecclésiastique. Adresser demandes **F. LIMOUZY aîné**, propriétaire viticulteur. **NARBONNE (Aude).**

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs*, à PARIS
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

PHARMACIE DE ROME
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS
Tous produits pharmaceutiques — Bandages Bas à varices, Ceintures
LIVRAISONS *Brochures sur demande* **EXPÉDITIONS**

POUR NOS JARDINS

OCCYSOL DÉTRUIT L'HERBE PROMPTEMENT PROPREMENT des Allées, Cours, Promenades, Tennis.
L'empêche de repousser. *(Notice franco).* N'affecte nullement les cultures en bordure des allées. — S'emploie, sans danger, en toute saison, *de préférence par temps humide, afin de mieux pénétrer près des racines qu'il brûle.* — A LA DOSE DE UN LITRE PAR 10 A 15 LITRES D'EAU
NE DÉTÉRIORE NULLEMENT LES ARROSOIRS. — TRAVAIL FACILE ET PEU COUTEUX; TERRAIN TOUJOURS IMPECCABLE
EVITE UN TRAVAIL LONG ET DISPENDIEUX ET UN SOL SOUVENT IMPRATICABLE.
LE BIDON pour 100 mètres carrés (4 litres) franco. 15 fr. | Pour 250 mètres carrés (9 litres) franco. 28 fr.
PAIEMENT A L'ORDRE, SINON LES FRAIS SONT FACTURÉS. — CHÈQUE POSTAL LYON 88-82.

FRÉDÉRIC BROSSY, 8, RUE DE LA BALME, LYON

LIBRAIRIE DE L'ART CATHOLIQUE
6, Place St-Sulpice, PARIS-VIe. C. postal Paris 213.80.

MANUEL DE LA SCHOLA ET DES FIDÈLES
Par l'abbé **F. BRUN**
Avec une lettre préface de **S. E. le Cardinal DUBOIS.**

Sommaire du Manuel : Messes grégoriennes. Messes de Du Mont. Psaumes. Faux bourdons. Hymnes pour les dimanches et fêtes de l'année. 100 Chants grégoriens et motets (unisson, 2 voix ég., 4 voix m.), 60 cantiques pour les temps liturgiques.

Ce Manuel très complet contient tout ce qui est nécessaire à une Schola, à une Maîtrise, aux élèves des Séminaires, etc... La lecture des messes grégoriennes transcrites sur clé de sol à cinq lignes est accessible à tous. Les noms des auteurs : Palestrina, Victoria, J. des Prés, O. de Lassus, J.-S. Bach, Liszt, Bordes, V. d'Indy, G. Ropartz, Perruchot, de La Tombelle, C. Boyer, de Séverac, F. Brun, R. de Bailhac, P. Berthier, suffisent à recommander ce manuel.
Prix net du recueil, cartonné . . . . 7 fr. 50
Remise importante par nombre.

ENFANTS FAIBLES
Le **PHOSPHATE**
GÉLATINEUX ASSIMILABLE
DE L'ABBE **DELAHAYE**
facilite la croissance de l'enfant en fortifiant son système osseux
Le Pot en pâte : 6 fr. La Boîte poudre : 8 fr.
EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES
VENTE EN GROS
9, Rue de Paris, St-ETIENNE-du-ROUVRAY (Seine-Inf.)
Conditions spéciales aux Membres du Clergé, Patronages et Ouvroirs.

ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS

FONDERIE DE CLOCHES

ACCORDS DES CLOCHES NEUVES AVEC LES ANCIENNES
Montures équilibre rendant les sonneries faciles
Maison recommandée
A. CHAMBON, fondeur, à Montargis (Loiret)

Fatigues cérébrales
Dépressions nerveuses
Insomnies, Neurasthénies
sont efficacement combattues par l'emploi de quelques flacons de
"Fosfoxyl Carron"
véritable aliment de la cellule nerveuse
Le FOSFOXYL Carron est le plus actif des fortifiants connus; aucune faiblesse, morale ou physique, ne peut résister à son action. Son efficacité absolue, constatée chaque jour dans les Hôpitaux, en fait le médicament type dans toutes les dépressions.
Le FOSFOXYL Carron est en vente dans toutes les pharmacies, sous deux formes :
1° Forme sirop anisé, fort agréable, le Flacon... 8 fr.
2° Forme liqueur menthée, sans sucre ni alcool (recommandée aux diabétiques). Le Flacon 6.60
La Pharmie PARISIENNE, 44 bis, Rue de Maubeuge, PARIS *envoie fo contre mandat-poste de* 9 fr. un flacon de **Sirop de Fosfoxyl,** *et contre* 7 fr. 60 un flacon d'**Elixir.**

Société Générale
Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864
CAPITAL 500 MILLIONS
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)
97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.
Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers,* 74, pl. de Meir. — *Ostende,* 21, av. Léopold.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

entrer tout le détail de la casuistique. En fait de cas de conscience, vous n'avez qu'à faire un choix parmi la multitude de ceux qui sont traités ici, qui sont concrets, qui sont vécus, qui intéresseront certainement votre auditoire. — Pour la question sociale, voir le *Cours d'économie sociale* des PP. Ch. Antoine et du Passage, S. J., in-8, 25 f., Paris, Alcan, 1922 ; ou les *Principes d'économie sociale* du P. Fallon, S. J., in-8 de 430 p., 8 f., Bruges, Beyaert, 1923 (dépôt à Paris chez Giraudon, 22, rue Jacob).

Q. — Quels ouvrages proposer comme lecture à un homme qui est tombé dans l'athéisme en faisant de hautes études des sciences biologiques et naturelles ?

R. — Dr Murat, *L'Idée de Dieu dans les sciences contemporaines*, 3 vol., dont 2 sont épuisés ; reste en vente *Merveilles du monde animal*, 8 f., Téqui ; — les 2 vol. du P. Eymieu sur le christianisme des savants contemporains, Paris, Perrin, à 7 f. l'un, étudiés ici récemment, en même temps qu'un certain nombre d'autres qui peuvent se rapporter à votre sujet. — Ce n'est jamais la science qui fait perdre la foi. Un peu de science éloigne de Dieu, beaucoup de science y ramène, comme cela a été démontré ici en 1909 en une série d'articles sur les savants chrétiens.

Q. — Où pourrais-je trouver le *Traité de la vraie dévotion à la Sainte Vierge*, du B. Grignion de Montfort ?

R. — Tours, Mame, in-18, 3 f.

Q. — Ayant une conférence religieuse à faire sur Pascal, je vous serais reconnaissant de m'indiquer quelques références, laissant de côté toute controverse.

R. — Voir les sources qui seront indiquées dans notre Causerie-Revues de mai ; ajoutez-y, en fait de sources plus anciennes, les 3 vol. de Strowski, *Pascal et son temps*, Plon ; le *Pascal* de Boutroux, Hachette (avec réserves) ; le *Pascal* du P. Petitot, Beauchesne (avec réserves marquées *Ami* 1912, p. 177-182). Plusieurs articles paraîtront ici cet été sur Pascal.

Q. — Je désirerais donner à mon frère, père de plusieurs jeunes enfants, un livre pratique sur l'*éducation*. Je ne cherche pas un livre pour jeunes époux avec les enseignements sur leurs devoirs d'époux ; mon frère est bon chrétien, je n'ai rien à craindre de ce côté. Je désire un livre qui puisse l'aider, lui et sa femme, à donner à leurs enfants une « bonne éducation. » Que me conseille l'*Ami* ?

R. — Le *Catéchisme de l'éducation*, de l'abbé René Bethléem, in-8 de 512 p., franco 6 f. 60, Paris, Bonne Presse (voir *Ami* du 30 nov. 1922, p. 761).

Q. — Quels auteurs consulter sur ces sujets ?
« I. La création *ex nihilo* peut-elle être démontrée par la raison en dehors de toute révélation ?
« II. Exposez la doctrine de Dieu cause exemplaire du monde, et de la représentation de Dieu qui existe en ce monde par mode de vestige ou par mode d'image.
« III. Exposez la doctrine de Dieu cause finale du monde. »

R. — Ces trois sujets sont abordés par les théologiens du *De Deo Creante* au début du traité. Voyez Palmieri, *Tractatus de creatione*, c. I, a. 1, § 1, 2 et 3 ; C. Mazzella, *De Deo creante*, a. 3, § 4 ; a. 7, 8 ; a. 9 (répond parfaitement aux trois questions posées) ; Pignataro, *De Deo Creatore*, th. I. Le card. Billot a commencé dans *Gregorianum* l'exposé des trois questions (janvier 1920).

En français, consultez Pinard, art. *Création* dans le *Dict. apolog.* de d'Alès (Beauchesne), t. I, col. 722 sq., et dans le *Dict. de Théol. cath.* (Letouzey), t. III, col. 2034 sq. ; P. Richard, *Fin dernière*, ibid., t. V, col. 2477 sq.

Q. — Où trouver la vie de sainte Brigitte d'Irlande et les litanies de cette sainte ?

R. — Sainte Brigitte d'Irlande ou de Kildare, fête le 1er février : 4 pages dans les *Petits Bollandistes*, t. II, p. 183-7 ; 8 col. au no 572 des *Vies des Saints* de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e ; quelques traits dans l'*Ami* du 13 avril 1922, p. 235. Je ne connais pas de Vie détaillée en dehors des *Acta Sanctorum*, t. I febr., p. 99-185. — J'ignore où trouver ses Litanies ; peut-être à Hamay (Belgique, entre Huy et Liège), où les *Petits Boll.* disent qu'il y a un pèlerinage en l'honneur de la vierge thaumaturge d'Irlande.

Retraite des Serviteurs de Marie, par le P. Soulier, des Servites de Marie. — In-12 de XII-286 p., 6 f. — Paris, Téqui.

Retraite des Serviteurs de Marie, c.-à-d. Retraite de tout le monde, puisque Marie doit être de nos Retraites à tous, puisqu'elle est la Médiatrice universelle, que tout passe par ses mains, que c'est par elle que nos prières sont présentées à son divin Fils, par elle aussi, distributrice universelle, que passent toutes les grâces de Dieu, et au premier rang cette grâce des grâces qui s'appelle une bonne Retraite.

Elle est donc de toutes nos Retraites. Seulement, sa présence, son action sont, dans le livre du P. Soulier, mises en une lumière plus vive, en un relief plus saillant. Et c'est ce qui fait le charme tout spécial de cette Retraite. On y trouvera les méditations ordinaires sur la fin de l'homme, sur le péché, sur nos fins dernières, sur les mystères de la vie et de la mort de Jésus, sur les mystères de sa gloire, le Saint-Esprit, l'amour de Dieu, le service de Marie : méditations très solides, méthodiques, bien divisées, et présentées avec une vigueur peu commune. Mais on y trouvera aussi Marie, qui sans doute n'est pas absente de tant d'autres excellents volumes de Retraites, qui y est nommée une fois ou l'autre en passant, mais qui le reste du temps est un peu sous-entendue. Ici, elle n'est jamais sous-entendue ; elle a sa place dans chaque Méditation, la place d'honneur, la place que d'après le plan divin elle doit avoir dans toute vie chrétienne : — « Ici, dit le P. Lépicier (théologien censeur), le souvenir de Marie embaume presque toutes les pages... Elle est toujours aux côtés de Jésus, pour donner accès auprès de Lui. »

Les Servites de Marie ont été institués spécialement *ad recolendam memoriam dolorum Sanctissimæ Genitricis* (oraison de la messe du 12 février). Le livre du P. Soulier contribuera heureusement à aviver cette dévotion dans les âmes : voir surtout les méditations sur la Purification, sur la Compassion, sur la Désolation de Marie.

Histoire de S. François Xavier, par le P. Brou, S. J. — 2 vol. gr. in-8 de XVI-445 et 480 p., 38 f. — Paris, Beauchesne.

Nouvelle édition, tenue à jour et revue d'après les documents nouveaux publiés au tome II des *Monumenta Xaveriana*, d'un ouvrage qui est un des grands monuments de l'hagiographie moderne. C'est la seule histoire critique que nous ayons de S. François Xavier. Le volume de M. Bellessort, publié pendant la guerre, est exquis comme tableau de la jeunesse du Saint, de ses années d'études à Paris, mais tout à fait insuffisant et parfois même peu compris pour ce qui est de l'apostolat du Saint et de ses méthodes. Le P. Brou reste le maître, après comme avant M. Bellessort. Sur sa Ire édition, voir *Ami* 1912, p. 377. — Il a publié aussi une *Vie populaire* du Saint, en un vol. in-16 à 3 f., qui est charmante, mais où il est clair qu'il ne faut pas chercher les développements critiques de la grande Vie.

FABRIQUE de Lunettes et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)

Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens

Vente directe au détail, par simple correspondance
Exécution des **ordonnances d'oculistes**
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

En polycopie, *Celle qui s'impose et qu'on ne discute pas, c'est*

LA GRAPHITÈQUE

Breveté S. G. D. G.

parce qu'elle **supprime tous les inconvénients** des appareils similaires à **pâte** ou à **argile** et qu'elle réalise un immense **progrès sur tous les appareils** du même genre.

Effaçage immédiat du cliché

Etablissements **CARDEILHAC-SOUBIRON,** éditrs (Tel. 42)
Bureaux et Usines à **Montréjeau** (Haute-Garonne).

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES

BOUGIES, CIERGES et SOUCHES en **STEARINE PURE** jusqu'au calibre 16.
Le kil. 5 fr. 30, régie en plus, franco à partir de 50 fr.
Renseignements, prix courant général sur demande
MOUTINOT & Cie. -- Mon fondée en 1880. -- St-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

STATUE JEANNE D'ARC

par **A. BESQUEUT (Médaille d'Or du Salon)**

Ce chef-d'œuvre de sculpture, un des plus beaux ornements de la Cathédrale du Puy, se trouve reproduit en statues de diverses matières : stuc, staff, biscuit, fonte de fer et bronze.

Médailles artistiques Ste-Jeanne d'Arc, images & photographies
CAZES-BONNETON, édr, Bd Maréchal Fayolle, LE PUY

MARALIMENT

Régénérateur de la Vie

A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

Salut des Désespérés !...

Crée de la chair, des os, du sang, des muscles, des nerfs, de la matière grise (cerveau et moelle épinière), à l'exclusion de toute transformation graisseuse. Ceproduit entièrement naturel n'est pas un médicament.

Fait engraisser les Tuberculeux et tous les amaigris.

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 15** le potage, et remplace: viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants connus qu'il laisse bien loin derrière lui ; pilulles, cachets, élixirs, sirops, peptone, coca, kola, etc.

Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.* : **chasse les maladies en régénérant l'organisme et assure la longévité.** — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé. (Entérite, constipation, etc.).

Paquet pour 40 potages **5.50,** *franco* **6.50**
Cure complète, 6 paquets **31.** » — **32.80**

ÉCHANTILLON pour **TROIS POTAGES** contre 0.75 en timbres sera envoyé franco avec la notice, attestations et tous documents, sur simple demande adressée à la **PHARMACIE St-COME, 191, faub. St-Antoine, PARIS**

AVIS UTILE

Les lecteurs désireux de se rendre compte de l'efficacité des **Grains de Vals,** ce merveilleux laxatif dépuratif, recevront *gratis* et *franco* un échantillon sur demande à l'Administration, 11, rue Bara, PARIS.

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève,** fondé en 1884, 2, rue Péclet, **à Besançon,** se recommande tout spécialement **aux** lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

MALADES DÉSESPÉRÉS

reprenez courage!...

La Merveilleuse Méthode entièrement végétale qu'un prêtre a découverte vous **GUERIRA SUREMENT.**
(Très Nombreuses Attestations.)

Les 20 Cures de l'Abbé HAMON

le Diabète, l'Albumine, les **Bronches,** (Toux, Bronchites, Asthmes, etc.), les **Rhumatismes,** les **Maux** d'Estomac, (Crampes, aigreurs, mauvaises digestions, lourdeurs, etc.), les Maladies des **Nerfs,** du **Cœur** (Palpitations, etc.), des **Reins,** du **Foie,** des **Voies urinaires,** de la **Peau,** du **Sang,** les **Ulcères variqueux,** les **Ulcères de l'Estomac,** la Constipation, etc., etc.

RIEN QUE DES PLANTES « C'est la grande médication que le Créateur a mise à notre portée, ne cherchons pas ailleurs. Dieu a placé dans la nature tout ce qu'il faut pour nous nourrir, nous vêtir, nous GUERIR. »
MONSEIGNEUR KNEIP.

Ecr. ***Laboratoires Botaniques, Dépt 20***
89, Boul. Sébastopol, Paris (2e)
Métro Réaumur — TÉLÉPHONE GUTENBERG 37-94
Il vous sera envoyé **GRATIS** et **FRANCO** par retour la Méthode convaincante, explicative et complète.

ANTI-EPILEPTIQUE DE LIÈGE

guérit toutes les maladies nerveuses

FANYAU, PHARMACIEN, LILLE

Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

Œuvre des Vins de Messe de la Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)
FONDÉE EN 1903
Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi et sous le patronage du Clergé de Gaillac.
PRIX, CONDITIONS et ÉCHANTILLONS SUR DEMANDE